



Document de travail

DOSSIER

PROCES JOHANNES POGUNTKE

**au Tribunal correctionnel de Nice
(Alpes Maritimes)**

le 20 octobre 2003

Réalisé par :

**Christine de STE MARIE
Marc VINCENT**

**Inra – Sad Avignon
Unité d'Ecodéveloppement**

Novembre 2003

SOMMAIRE

1 . Textes préparés en vue des témoignages

- Jean – Paul CHABERT, agro-économiste, Directeur de recherches à l'INRA, Unité d'Ecodéveloppement d'Avignon1
- Clément GAUBERT, responsable de la commission « grands prédateurs » de la Confédération Paysanne5
- Laurent GARDE, Ingénieur-Ecologue au Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (Cerpam).....9
- Raoul MATHIEU, Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes. *Extrait de son audition devant la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme, où il développe les positions de la Chambre 06*.....14

2 . Compte – rendu des observateurs

- Observations de Christine de SAINTE MARIE, agro-économiste à l'Inra d'Avignon sur le procès dit des « empoisonneurs de loups »23
- Impressions de Marc VINCENT, zootechnicien à l'Inra d'Avignon, sur le procès Poguntke ... 37

3 – Copie du jugement du Tribunal correctionnel de Nice le 24 novembre 2003 42

4 – Extraits de presse 50

- Nice Matin, Le Figaro, L'Humanité
- Agence France Presse
- Communiqué de presse de la Confédération Paysanne
- Communiqués de presse de France Nature Environnement et de Cyber Nature

5 – Annexes62

- Carte du Parc National du Mercantour : zone centrale, zone périphérique et situation de l'élevage de J. Poguntke
- Fiches brebis brigasque

1° Partie

Textes préparés en vue des témoignages

Texte préparé en vue du témoignage de **Jean-Paul Chabert**

**Agro-économiste, Directeur de recherche à l'INRA,
Unité d'Ecodéveloppement d'Avignon**

Agroéconomiste, directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique, j'appartiens à l'Unité de recherche Ecodéveloppement d'Avignon.

Depuis des années, nous analysons l'agrienvironnement tant dans ses dimensions biotechniques que dans ses dimensions économiques et sociales. L'entreprise de Johannes Poguntke est un des types d'entreprise qui rentre dans notre champ d'investigation.

Mon témoignage vise à cadrer le contexte dans lequel il convient de situer les faits qui sont à juger aujourd'hui. Un contexte fort qui n'a pu que peser sur Johannes Poguntke.

L'agrienvironnement est le produit de deux mouvements qui font « l'air du temps ». Ces mouvements portent l'évolution des mentalités, des normes et des valeurs et, de ce fait, sont générateurs de conflits.

Le premier mouvement est celui de l'écologisation de l'agriculture qui se doit d'être respectueuse de l'environnement et protectrice de la biodiversité.

Le deuxième mouvement est celui d'une artificialisation et d'un aménagement de la nature qui se doit de satisfaire une consommation de masse par l'écotourisme, par la chasse et par de multiples activités de plein air.

Pour la mise en œuvre des programmes agrienvironnementaux, les collectivités territoriales, l'Etat et l'Union européenne comptent sur les éleveurs et les agriculteurs en leur proposant des contrats d'entretien de milieux remarquables par la diversité de leur flore et de leur faune sauvages. Le monde domestique agricole est ainsi engagé dans la protection et la conservation du monde sauvage.

Dans cette situation, la solide frontière édifiée, depuis des siècles, entre le sauvage et le domestique est minée de tous côtés.

L'ordre public est menacé car les valeurs et les normes sur lesquelles il pouvait être policé ne sont plus en phase avec « l'air du temps ». La confusion règne. Un énorme travail est à faire pour y mettre fin.

Au moment de juger Johannes Poguntke, j'aimerais qu'il en soit tenu le plus grand compte car si nul n'est censé ignorer la loi encore faut-il qu'elle se donne en toute clarté, ce qui suppose qu'elle « colle » au mieux « à l'air du temps ».

J'aimerais aussi qu'il soit tenu compte du fait que les éleveurs et les bergers qui jouent le jeu de l'agrienvironnement sont peu nombreux et que, généralement, chacun exerce son métier en tant qu'individu isolé, dans des conditions économiques, physiques et psychologiques difficiles.

Ce n'est pas sur les seules épaules de ce petit groupe social d'éleveurs et de bergers que peut reposer la nécessaire remise en ordre, pas plus d'ailleurs que la sécurisation de ses troupeaux. Le programme européen Life -*L'instrument financier pour l'environnement*- qui accompagne, sous tutelle ministérielle française, l'accroissement des populations de loups, ferait bien d'étendre son

financement à des aides louvetiers, entre autres, au lieu de le limiter à des aides bergers. J'y reviendrai.

Le travail de clarification des normes et des valeurs qui s'impose est à déployer, à différents niveaux, sur de multiples terrains.

Sur le terrain qui est le mien, l'agrienvironnement invite à un renouvellement des conceptions scientifiques mais les nouvelles conceptions sont loin d'avoir atteint leur régime de croisière.

C'est ainsi que, dans mon unité Ecodéveloppement, des recherches originales ont été menées sur le comportement alimentaire des moutons en milieux embroussaillés, ces milieux qui font les délices des naturalistes s'ils sont ouverts. Nous ne sommes pas au bout de nos peines car il reste à montrer, à travers expérimentations, suivis et autres évaluations, quel impact le pâturage par les ovins peut avoir sur la dynamique à long terme de ces milieux. Mais, d'ores et déjà, il nous apparaît clairement que des troupeaux de moutons, parqués ou gardés, peuvent aider à lutter très efficacement contre les broussailles envahissantes qui menacent la biodiversité et alimentent trop bien les incendies dévastateurs de l'été.

Du côté du sauvage, le loup pourrait être un beau sujet de recherche scientifique. Mais, contrairement à la zootechnie des animaux domestiques, la zootechnie du loup est peu développée en France, relativement à d'autres pays comme les Etats-Unis ou l'Espagne. Elle manque certainement de moyens. Mais elle est surtout freinée par le postulat que le loup étant sauvage et sa population à un stade infantile d'accroissement, il est hors de question de le gérer.

Et, si le loup n'est pas à gérer, il est inutile, dans cette logique, de s'en donner les moyens en étudiant son comportement alimentaire, ses déplacements et sa reproduction, comme on le fait couramment pour les animaux domestiques.

Ce postulat paralysant a été martelé d'En Haut, où il est encore très prégnant. Pour s'en persuader, il suffit de se reporter à l'entretien accordé, en 1998, au mensuel *Le Chasseur français* par Marie-Odile Guth, alors directrice de la Nature et des Paysages au ministère de l'Environnement et ancienne directrice du Parc national du Mercantour. Madame Guth exclut toute régulation du loup dans un terme plus que vague « 5 ans, 10 ans ou 50 ans » (voir *Le Chasseur français* de novembre 1998).

Il s'ensuit que les relations entre éleveurs et gestionnaires de la nature sont profondément déséquilibrées. On sait tout des éleveurs et de leurs animaux dûment identifiés par boucles, colliers ou autres tatouages. On ne sait pas grand-chose de nos loups, y compris des loups captifs dont l'identification n'est obligatoire que depuis 2000, sans que les moyens de contrôle soient à la hauteur (voir X. Loubert-Davaine *Le loup captif* <http://hurlements.info>).

Les conditions requises pour une concertation efficace entre les acteurs concernés par le loup ne sont ainsi malheureusement pas réunies.

Commentant les recommandations récentes de la commission parlementaire d'enquête présidée par Monsieur Estrosi, député des Alpes maritimes, les protecteurs du loup se disent prêts au dialogue (voir *Sur la gestion du loup et sa régulation*, *Gazette des grands prédateurs*, n° 8 spécial, mai 2003). Mais ce dialogue n'est possible que s'ils se situent sur le terrain de la gestion concertée, que s'ils rassemblent les données nécessaires à une telle gestion.

Les pistes pour une gestion positive ne manquent pas.

Ainsi, par exemple :

1) Les auteurs de l'article « régime alimentaire des loups dans le Mercantour » constatent que les loups ont d'autant moins tendance à consommer des ongulés domestiques qu'ils disposent d'une bonne richesse et

diversité en ongulés sauvages (voir M-L Poulle et F Lonchampt Faune de Provence-CEEP 1997, 18 : 33-40).

Sur la base de ce constat, pourquoi ne pas adopter des plans de gestion cynégétique qui assureraient aux loups de bons repas en sauvage et épargneraient d'autant les troupeaux domestiques ?

Les chasseurs y pensent car ils pourraient ainsi limiter le montant des indemnités des dégâts de leur gibier (voir *Le Chasseur français* de novembre 1998).

L'Etat pourrait aussi y penser pour limiter le montant des indemnités des dégâts du loup.

2) L'expérience américaine montre que le suivi en temps réel des déplacements des meutes de loups est possible et que les données recueillies peuvent être utilement mises à disposition du public. Les éleveurs sont alors en mesure d'apprécier l'imminence d'une attaque et d'agir en conséquence au coup par coup. Cette possibilité n'est pas offerte aux éleveurs français qui doivent être en permanence sur un qui vive harassant et stressant. Et, cette possibilité n'est bien sûr pas revendiquée par un corps de naturalistes louvetiers-effaroucheurs qui se donnerait pour tâche d'éloigner, au bon moment, les loups des moutons.

3) En Espagne, la Confédération des bergers du Parc national des pics d'Europe demande la création « d'une patrouille gouvernementale permanente pour contrôler les chiens "bandits" et les loups ». La mission d'une telle patrouille serait, je cite, en remplaçant « les systèmes traditionnels de contrôle du loup créés dans l'antiquité par les bergers eux-mêmes », « de donner de la stabilité et de la sécurité aux troupeaux sur les alpages », sans viser l'éradication du loup (voir l'article « La conservación de los picos de Europa a través de la recuperación del pastoreo tradicional » publié en 2002 par Jaime Izquierdo Vallina, Chef de service à l'Institut de développement rural des Asturies).

En face d'elle, ou plutôt pourrait-on dire à côté d'elle, cette Confédération de bergers trouve le Fonds pour la protection des animaux sauvages, le FAPAS, qui fustige les fables sur le rôle idyllique du loup dans le fonctionnement des écosystèmes. Sur la base d'années d'observations de terrain, le FAPAS prône la mise en pratique de plans scientifiques de contrôle du loup. Selon le FAPAS, de tels plans sont indispensables pour éviter l'exacerbation de conflits qui risquent de compromettre la politique même de conservation en stimulant une dangereuse régulation spontanée d'autodéfense (voir *Le projet loup* sur le site internet www.fapas.es).

Il est certain que la légitime protection des troupeaux domestiques ne dépend pas que des mesures de protection mises en place sous la responsabilité des éleveurs dans le cadre du programme Life. Elle dépend aussi d'une bonne gestion du loup appuyée sur une recherche scientifique qui mettrait les connaissances rassemblées à la disposition de tout un chacun et, notamment, des éleveurs.

La police de la nature s'imposera certainement comme se sont imposées la police de la chasse et la police de l'agriculture, selon le Code rural. Mais pour que cette police produise de l'ordre durable et ne soit pas cantonnée à des verbalisations incertaines et unilatérales, il est à mon sens impératif qu'elle puisse s'appuyer sur un corps de données objectives et générales, tant dans ses missions de prévention que dans ses missions de répression.

Avec le loup, nous sommes au cœur d'un conflit d'appropriation et d'usage des ressources naturelles.

Je ne peux que constater que les catégories juridiques qui permettent de l'arbitrer sont reconnues comme incertaines. Les protecteurs du loup le soulignent d'ailleurs ⁽¹⁾.

Quoi qu'il advienne de l'innovation juridique, doctrinale et jurisprudentielle, qui permettrait de sortir de l'actuelle incertitude, j'estime, ici et maintenant, que le conflit d'appropriation et d'usage que le loup suscite

⁽¹⁾ Sur le site internet loup.org, Nicolas Chassin écrit que « toutes les classifications usuelles de l'animal sont insuffisantes et inadaptées pour offrir une protection suffisante » et qu'il « faut créer de nouvelles catégories juridiques » (cf. *Aspects juridiques de la conservation des grands prédateurs : les cas du loup et de l'ours*, p. 35). Dans le même registre et sur le même site internet, Xavier Loubert-Davaine écrit que le statut juridique du loup « est trop flou pour déceler une efficacité quelconque ». Il souligne que la protection du loup trouve son origine dans le droit international et que « sa transcription en droit interne autorise tous les conflits » (cf. *Loups et droit, enjeux et polémiques*).

n'a aucune chance d'être réglé pacifiquement si l'Etat et les naturalistes ne prennent pas leurs responsabilités de gestionnaires dans le sens que j'ai rapidement indiqué. Sans quoi, la régulation parallèle que nous connaissons aujourd'hui ne pourra que se poursuivre.

J'espère que votre jugement tiendra compte de ce contexte d'incertitude, de confusion et d'insuffisance, un contexte qui, lorsqu'il vous saisit comme il a saisi Johannes Poguntke, ne peut que susciter stress, angoisse, désespoir et légitime révolte. Mes derniers mots seront pour dire que, à l'époque où les faits à juger ont été commis, le programme Life était dans les limbes et que Johannes Poguntke était bien seul pour faire face à l'adversité.

Texte préparé en vue du témoignage de **Clément Gaubert**

Responsable de la commission « grands prédateurs » de la Confédération Paysanne

Je suis éleveur de moutons de plein air, dans la Drôme. Je viens témoigner devant ce tribunal en tant que responsable de la commission "grands prédateurs" de la Confédération Paysanne. Je m'attacherai à porter le ressenti et les réflexions des éleveurs, et au-delà, des paysans de notre sensibilité syndicale face aux problèmes induits par la présence des loups telle que nous l'avons vécu et la vivons.

Les raisons de notre soutien à notre adhérent Johannes Poguntke se fondent sur notre profession de foi et sur nos positions en matière de grands prédateurs.

Nous nous battons pour une agriculture paysanne à taille humaine, face à une agriculture industrielle et mercantile, dévastatrice de la planète et de ses paysans. En cela, Johannes est pour nous un véritable prototype, mais ce n'est pas tout. A travers le syndicat paysan mondial Via Campesina, auquel nous adhérons, nous nous battons aussi pour le droit des peuples à vivre de leur activité et selon leur culture, quelle que soit la nouvelle activité qui serait imposée sur leur lieu de vie, comme on le voit par exemple pour les amazoniens, dont la vie est en ce moment détruite par les entreprises de déforestation et la recherche de l'or.

C'est exactement le cas de Johannes, dont la vie a été détruite par l'installation des loups.

- **Car il y a bien une activité "loup"**, avec son financement subventionné et son personnel nombreux supervisé à un très haut niveau par des fonctionnaires. On peut même dire qu'il y a un fond de commerce du loup et une filière lupine, car le produit "loup" se vend très bien dans le business de l'or sauvage, les journaux spécialisés, et les sous-produits qui vont avec: gadgets, jeux vidéos, etc... (voir par exemple le catalogue de l'ASPAS. Comment peut-on se réclamer d'une nature dite sauvage tout en prônant les bénéfices de l'écotourisme ?

Au passage, on peut regretter le caractère négligé de cette filière, à laquelle les pouvoirs publics n'imposent aucune contrainte d'identification, aucun contrôle sanitaire, aucune surveillance ni responsabilité de son cheptel, comme c'est le cas depuis longtemps pour la filière ovine.

- **L'activité "loup" ne nous est pas tombée du ciel mais a bien été décidée**, par des signatures discrètes et hâtives, un mois après l'annonce des premiers loups, d'une manière très peu démocratique, sans publicité, sans étude préalable de faisabilité, et sans débat public. Tout cela a été accompagné d'un manque de transparence constant. Pour l'anecdote, la première année, les éleveurs touchés au premier chef par le problème, n'étaient pas invités aux réunions administratives qui se tenaient pourtant avec plusieurs associations "naturalistes".

- **En installant les loups**, les "sages" qui nous gouvernent ont pris très légèrement une initiative lourde de conséquences. On sait pourtant depuis longtemps que toute introduction dans un écosystème provoque un ou plusieurs changements. Prenons l'exemple d'une île sur laquelle existent des plantes très rares qui sont en concurrence avec des espèces qui les élimineraient s'il n'y avait pas des lapins pour les brouter. Supprimer les lapins serait faire disparaître ces merveilles botaniques.

On ne sait pas quelles seront les conséquences à long terme de l'introduction du loup dans l'écosystème alpin, mais on est en droit d'avoir quelques inquiétudes si on lit le compte- rendu du comité scientifique du

Parc National du Mercantour du 11 juin 98 sur les effets indirects probables de la présence des loups sur la faune sauvage et l'érosion. (La flore n'étant pas prise en compte)

Pour ce qui concerne les éleveurs, on peut carrément parler de facteur handicapant, qui additionne pertes économiques, surcroît de travail, tension nerveuse et destruction de la qualité de vie, ce handicap pouvant aller jusqu'à l'intolérable et l'abandon de l'activité.

- **Qui paie le coût de cette activité ?**

- Un peu les contribuables français et européens,
- Beaucoup les éleveurs, qui sont contraints de donner leur temps, leur travail, et même leur argent pour une activité qui ne les concerne pas. La filière "loup" commercialise donc un produit qui lui est offert par les contribuables et les éleveurs.

- **Est-ce bien juste ?**

Supposons la bibliothèque d'un romancier envahie par les souris. Les souris sont protégées. Elles attaquent les livres. Le romancier doit racheter les livres inutilisables dont l'état lui rembourse le tiers, passer du temps en constats et recherche des livres attaqués. Pendant ce temps, le roman en cours n'avance pas. Au bout d'un an, le romancier aux maigres ressources a renouvelé la moitié de son outil de travail. Il craque et met des pièges. Il est non seulement économiquement affaibli, mais se retrouve sur le banc des accusés.

Ce qui paraît lumineusement injuste dans le cas du romancier, n'a jusqu'à présent pas choqué dans le cas de Johannes, qui avait subi 45% de pertes au moment où il a supprimé un loup, après avoir fait des pieds et des mains pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur le désastre. Malheureusement pour lui le drame a continué et continue à l'heure actuelle, malgré tous les moyens de prévention mis en jeu. Johannes a renouvelé en sept ans deux fois son effectif et n'a plus un sou de trésorerie. Et il sait que demain, quand il sortira ses bêtes, le massacre continuera. Il sait aussi que l'Etat restera sourd et aveugle au drame qu'il a provoqué. Car depuis 1996, Johannes, l'association de la brebis Brigasque et la Confédération Paysanne ont épuisé tous les recours jusqu'au plus haut niveau pour essayer de faire en sorte que l'état prenne ses responsabilités, sans le moindre petit commencement de succès.

- **L'irresponsabilité et la carence de l'Etat** ne se sont d'ailleurs jamais démentis depuis 10 ans, alors qu'il est censé gérer la vie de tous les citoyens, selon l'expression consacrée "en bon père de famille". Signataire de la protection des loups, il se rend coupable de n'avoir pas prévu ni assuré les moyens de l'exercice normal de l'activité pastorale déjà existante.

Nous sommes décidés à tenter une action en conseil d'état pour "responsabilité sans faute" dans un dossier collectif réunissant le cas de Johannes à celui d'autres éleveurs. Nous demanderons à ce qu'ils soient rétablis dans leur outil de travail et que toutes leurs pertes et heures supplémentaires soient dédommagées.

- **Les associations dites de protection de la nature** se sont également comportées d'une manière peu constructive à l'égard des éleveurs. Au moyen d'une formidable campagne médiatique, elles se sont attachées à détruire l'image du pastoralisme, par un argumentaire mensonger maintenant décrédibilisé par des études sérieuses de terrain. Leur dernière trouvaille est l'échafaudage de thèses habillées d'une certaine scientificité visant à démontrer l'incapacité, la précarité des éleveurs et la nocivité du pastoralisme pour l'environnement, comme par exemple le récent article de Farid Benhammou dans le Courrier de l'environnement de l'INRA.

Nous donnons la médaille d'or à l'ASPAS, qui s'est distinguée par sa virulence et l'ineptie de ses arguments. Notre secrétariat national a demandé à FNE, qui regroupe la quasi-majorité des associations, de retirer sa plainte contre Johannes, déjà assez accablé. La réponse ne fut pas unanime chez les responsables, mais la ligne idéologique l'a emporté sur la considération humaine. Le Parc National, qui s'est associé à l'ASPAS et FNE pour nous offrir aujourd'hui cette tribune inespérée (qui nous permet enfin

de faire éclater certaines réalités) s'est distingué aussi par son manque de transparence et son activisme, notamment dans les écoles, pour installer une image négative des éleveurs (je cite) "qui ne gardent même pas leurs moutons". Le sentiment général des éleveurs est que la difficulté pour établir les constats est inversement proportionnelle à l'éloignement du Parc.

Pourquoi cette entreprise de démolition de la part des plaignants? Pourquoi tant de haine? Leur était-il indispensable d'achever Johannes comme Johannes est obligé d'achever ses brebis blessées ?

- **Si l'Etat et les associations voulaient la disparition des éleveurs**, ils ne s'y prendraient pas autrement !

- Les associations, en préparant les esprits à l'idée que la progression des loups va forcément de pair avec la disparition des éleveurs.

- L'exécutif (le véritable décideur), en laissant pourrir la situation, provoque la disparition progressive des troupeaux, en commençant par les plus petits. Cela ressemble fort à une expropriation larvée, sans enquête d'utilité publique.

- Quant aux élus, pris en otage électoral permanent par le remarquable travail médiatique des associations (80% d'opinions favorables au prédateur suprême), ils ne se sont pas donné les moyens d'aller jusqu'au bout de leurs investigations lors de la récente commission d'enquête parlementaire. Pour l'anecdote, la Confédération Paysanne avait demandé que soient effectuées des analyses génétiques comparatives entre des loups de l'arc alpin et des loups des Abruzzes pour lever toute ambiguïté sur la thèse du retour naturel. Dans son rapport, la commission a tout simplement éludé la question.

- **A qui profiterait donc le crime ?** L'homme s'est mis à attaquer l'homme depuis les premiers pas des loups dans le Mercantour. Le fanatisme en matière de grands prédateurs restera probablement toujours pour nous un grand mystère. On peut toutefois discerner une volonté de déménager le berger de son territoire, au profit d'un concept de sanctuaire pour les plus intégristes, d'un dysneyland grandeur nature pour les promoteurs et amateurs d'or sauvage.

- **Nous ne sommes évidemment pas de cet avis**, car nous sommes des paysans écologistes porteurs d'un projet de société. L'écologie doit être considérée globalement. Conserver quelques morceaux de territoire sous cloche en faisant croire que ça protège l'ensemble n'est qu'une vue de l'esprit. Le concept même de protection artificielle de la nature nous apparaît comme l'aberration suprême. On sait que les vautours réintroduits seront toujours nourris et que la population la plus importante de loups roumains se trouve à 800m des faubourgs de Brassov, vivant des décharges municipales, et cela tout simplement parce que nous ne sommes plus au siècle dernier. La nature, il suffirait de la respecter, sans oublier que l'homme en est partie intégrante. Par exemple l'action de Mme Bardot au sujet des phoques, dictée par la sensiblerie et l'anthropomorphisme, n'a rien apporté d'autre qu'un changement d'équilibre: Rien n'a changé pour les saumons. Par contre les phoques ont proliféré, les conserveries ont fermé et les indiens montagnés sont dans la misère la plus noire.

Pour revenir à nos pâturages, nous considérerions comme catastrophique la disparition des petits troupeaux (naguère érigés en exemple par les protecteurs des loups comme étant les mieux adaptés à la cohabitation). Le maillage du territoire, tant du point de vue de l'entretien de l'espace que sur le plan social, ne peut être effectif que par des troupeaux familiaux. Ce ne sont pas quelques ranches que l'on garderait pour l'exemple dans les endroits les plus faciles à protéger, qui pourraient jouer ce rôle.

Le pastoralisme est à conserver précieusement en priorité en tant que modèle d'agriculture douce pour les générations futures, à un moment où la planète commence à tousser, touchée par de vrais problèmes écologiques. "Nature" contre culture paraît être l'idéologie des réserves naturelles. N'oublions pas que les Etats Unis faisaient disparaître la culture amérindienne simultanément à la création de leurs parcs nationaux. Nous nous battons pour que l'histoire ne se renouvelle pas dans nos montagnes.

- **Y a-t-il des solutions ?** On nous le décline sur tous les tons depuis 10 ans mais nous n'en avons jamais éprouvé les effets. Les dernières dispositions de Mme Bachelot ont des relents de déjà vu, à part la trouvaille du soutien psychologique, qui indique à elle seule que dorénavant, il y a de fortes chances pour

que ce soit comme naguère: "Continuez à laisser égorger vos bêtes et à faire des heures supplémentaires, et on viendra vous consoler". Quel progrès !

Restons sérieux. Notre rôle est uniquement pastoral. L'Etat ne doit en aucune façon faire appel à la contribution des éleveurs, et assumer entièrement la situation nouvelle qu'il a créée: L'Etat doit surveiller ses loups et nous permettre de vivre normalement !

Et si des solutions vraiment nouvelles existent, alors qu'il les mette en application de toute urgence.

Pour conclure, nous tenons à remercier Johannes et Juta, pour leur courage et leur ténacité tout au long de cette interminable galère, dont ils ne savent pas quand elle prendra fin. Ils sont toujours debout à la tête de leur troupeau et ce seul fait est propre à donner espoir à tout berger digne de ce nom.

Texte préparé en vue du témoignage de

Laurent Garde

**Ingénieur-Ecologue au Centre d'Etudes et de Réalisations
Pastorales Alpes- Méditerranée (Cerpam)**

J'interviens auprès de ce tribunal en tant qu'Ingénieur - Ecologue au sein de la structure régionale de pastoralisme de la Profession Agricole, le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorale Alpes-Méditerranée. A ce titre, j'ai eu à mener depuis 1996 de nombreux travaux d'expertise et de recherche auprès d'éleveurs exerçant dans des territoires où sont fixées des populations de loup. Mon exposé comprendra 3 parties, qui sont le résultat de ces travaux :

- Le loup pose des problèmes réels et spécifiques, qui se retrouvent seulement dans les territoires où ils sont présents
- Le loup provoque une baisse du revenu des éleveurs pastoraux, une augmentation de leurs charges et une dégradation de leurs conditions de travail
- Les mesures de protection sont efficaces pour des gros troupeaux en alpage, mais inefficaces pour des petits troupeaux en automne et en hiver dans des parcours embroussaillés.

1 - Le loup pose des problèmes réels et spécifiques, qui se retrouvent seulement dans les territoires où ils sont présents

Le CERPAM mène depuis 3 ans diverses études sur le terrain concernant la prédation par le chien errant et par le loup. En effet, les biologistes nous disent qu'il est difficile de distinguer les deux types de prédation, et que de nombreuses attaques de chiens sont en réalité classés loup. En fait il est très simple de répondre à cette question. Il suffit pour cela :

- de comparer sur un même territoire la prédation avant et après l'arrivée du loup ⁽²⁾
- de comparer la prédation dans des territoires à loups et sans loups ⁽³⁾

Pour y parvenir, nous avons réalisé des enquêtes systématiques auprès de l'ensemble des éleveurs installés sur plusieurs zones précises. Les résultats montrent que le nombre total d'attaques dans un territoire à loup est multiplié par 10, en ordre de grandeur, par rapport à un territoire sans loup. Ce résultat essentiel est confirmé par deux observations systématiquement répétées :

Première observation : massif par massif, c'est l'explosion du nombre d'attaques qui permet de repérer l'installation du loup sur un territoire donné. Si les attaques de chiens étaient aussi nombreuses ou plus nombreuses que les attaques de loup, on ne repèrerait pas l'installation du loup à ses attaques parce qu'elles se noieraient dans la masse.

Deuxième observation : En dehors des zones à loup, les éleveurs n'ont nul besoin de chiens de protection, d'aide-berger, de parcs de nuit, ou encore d'effaroucheurs. A l'intérieur des zones à loups, les éleveurs doivent mobiliser la totalité de ces moyens de protection sous peine de pertes massives et répétées. Ce simple fait, d'ailleurs reconnu par tous, prouve qu'il existe un problème spécifique du loup, bien plus grave que la question des chiens errants.

⁽²⁾ Laurent Garde et Emmanuelle Vors, *La prédation par les loups et les chiens errants dans le massif des Monges (Alpes de Haute-Provence) : diagnostics pastoraux et approche statistique*. CERPAM, 2001

⁽³⁾ Jonathan Delhom – *La prédation par les chiens errants dans le Massif du Luberon Oriental – Mémoire de fin d'étude*, DEUST Univ. St-Jérôme, 2003.

2 - Le loup provoque une baisse du revenu des éleveurs pastoraux, une augmentation de leurs charges et une dégradation de leurs conditions de travail

Le CERPAM a étudié les problèmes posés par le loup aux éleveurs par la méthode des diagnostics pastoraux. Entre 1997 et 2003, nous avons ainsi réalisé environ 60 diagnostics pastoraux, dans les Alpes de Haute-Provence ⁽⁴⁾, les Hautes-Alpes ⁽⁵⁾ et à un degré moindre dans les Alpes-Maritimes⁶. Les éleveurs travaillant dans le territoire d'une meute de loups cumulent des problèmes de 3 ordres, qui sont très insuffisamment pris en charge par le programme LIFE-loup :

Les pertes directes d'animaux lors d'attaques : animaux tués, blessés, victimes de dérochement, et disparus. Il y a certes remboursement des animaux reconnus perdus à cause du loup. Mais deux catégories d'animaux ne sont pas remboursables : les animaux invérifiables (délai trop long entre attaque et constat), et les animaux disparus. L'étude menée par le CERPAM confirme une autre étude menée en Norvège : ces animaux non remboursés représentent en moyenne 30 à 40 % de l'ensemble des pertes. C'est donc un facteur de sous-évaluation important des pertes qui sont donnés par les chiffres actuellement publiés, c'est aussi une perte sèche qui affecte très fortement le revenu de certains éleveurs. C'est particulièrement le cas chez M. Poguntke.

Les pertes indirectes sur les résultats d'élevage sont liées à l'ampleur du stress et au renouvellement des animaux perdus : baisse de fertilité des brebis, baisse de production d'agneaux, baisse de croissance des agneaux, baisse de la production de lait, perte d'un capital génétique. Lorsque les attaques sont répétées et les pertes nombreuses, l'impact est très fort sur le revenu de l'éleveur, d'autant plus que ces pertes indirectes ne sont pas remboursées. Là encore, M. Poguntke fait partie des éleveurs les plus touchés.

L'accroissement des charges dues aux contraintes de protection du troupeau.⁽⁷⁾ Pour protéger le troupeau, il faut engager d'importants moyens d'investissement et surtout de fonctionnement. Il existe des aides pour l'investissement (chiens de protection, cabanes, parcs), qui sont d'ailleurs aujourd'hui limitées à 80 % de leur coût. En ce qui concerne le fonctionnement, la surveillance accrue du troupeau jour et nuit nécessite une augmentation très importante du temps de travail. Or la particularité de l'élevage pastoral est d'être très économe en capital et très gourmand en travail. Le temps disponible pour le travail supplémentaire de protection n'existe pas. Les éleveurs sont donc obligés d'assumer cette charge de travail supplémentaire par une dégradation de leur vie sociale, de leur vie familiale, de leur temps de sommeil, de leur santé. Les pouvoirs publics fournissent une aide efficace au fonctionnement en finançant des aide-bergers. Mais cette aide est limitée à 3 à 4 mois par an, et tous n'en bénéficient pas. Elle convient pour une estive qui dure 3 ou 4 mois, mais elle laisse dans le désarroi le plus total le reste de l'année un éleveur qui emmène ses animaux au pâturage 12 mois par an en zone à loup, comme M. Poguntke, on reviendra plus loin sur ce point parce qu'il est fondamental. Sans même parler de l'intensité du stress qui va avec, cet accroissement des charges est sans doute la menace majeure pour la survie économique de l'élevage pastoral en territoire à loups, plus encore que les pertes d'animaux.

⁽⁴⁾ *Diagnostics pastoraux dans le Massif des Monges – 19 documents monographiques – CERPAM, 2000 ; et : Diagnostics pastoraux dans le Haut-Verdon – CERPAM (en cours).*

⁽⁵⁾ *Diagnostics pastoraux dans le Queyras – 21 documents monographiques – CERPAM, 2002*

⁽⁶⁾ *Diagnostics pastoraux dans les Alpes-Maritimes – 2 documents monographiques à consulter – CERPAM – 1997 ; et : Enquêtes auprès des éleveurs dans les Préalpes de Grasse – CERPAM (en cours)*

⁽⁷⁾ S. Bacha, *Etude de l'impact des prédatons causées par les loups sur les élevages ovins de Provence-Alpes Côte d'Azur, Rencontre européenne des éleveurs victimes de la prédation, Nice, 8 septembre 2001, p. 32-39*

3. Les mesures de protection sont efficaces pour des gros troupeaux en alpage, inefficaces pour des petits troupeaux en automne et en hiver dans des parcours embroussaillés.

Le CERPAM travaille depuis plusieurs années sur le thème de la vulnérabilité des troupeaux à la prédation par le loup. Avec l'Institut de l'Élevage, nous avons pu montrer que cette vulnérabilité est plus ou moins importante en fonction de quelques critères principaux, extrêmement simples à expliquer⁽⁸⁾ :

Premier critère : plus la durée au pâturage est longue en zone à loup, plus le risque pour les animaux est prolongé.

Toute la protection des troupeaux est centrée sur les 4 mois d'estive des troupeaux en alpage. Pour les troupeaux transhumants, la durée d'exposition au loup est bien de 4 mois, de fin juin à mi octobre. De plus, l'été est la saison où il est le plus facile de protéger les bêtes parce que les jours sont longs et le temps est beau. On observe d'ailleurs que le nombre d'attaques augmente au fur et à mesure que les jours raccourcissent et que le temps se dégrade en fin d'été et début d'automne, avec le brouillard, la pluie, les premières neiges.

Par contre, le troupeau d'un éleveur local installé en territoire à loup est exposé au risque de prédation pendant 7 mois en haute montagne, 9 mois en Préalpes, 12 mois dans les vallées méditerranéennes des Alpes-Maritimes comme la Roya. De plus, les risques d'attaque sont beaucoup plus importants en automne et en hiver pour les raisons climatiques exposées ci-dessus. Répétons-le, toute la politique de protection est centrée sur l'alpage, et oublie de prendre en compte l'élevage local installé toute l'année en zone à loup. Le meilleur exemple est l'aide-berger, indispensable et fourni pour 3 à 4 mois. Comment se débrouille l'éleveur le reste de l'année ? Comment peut-il surveiller son troupeau quand il fait l'agnelage, les foins, et tous les autres travaux de l'exploitation ?

Deuxième critère : plus l'effectif du troupeau est petit, plus il est difficile de mobiliser les moyens de protection. Ce facteur est redondant avec le précédent, puisque des gros troupeaux sont regroupés en alpages alors que les effectifs au pâturage des éleveurs locaux sur les parcours d'automne et d'hiver sont bien moindres. Pour 2000 brebis, il est facile économiquement de justifier la mobilisation d'importants moyens en investissement et fonctionnement, surtout pour une période limitée. Pour 200 brebis, le coût à la brebis des mêmes moyens d'investissement est multiplié par 10. Si ces 200 brebis sont au pâturage en zone à loups 12 mois au lieu de 4, le coût des moyens de fonctionnement par brebis, c'est-à-dire le temps de gardiennage et de surveillance, est multiplié par 30. Économiquement, le coût de la protection des troupeaux en zone à loup condamne la survie des petits éleveurs, comme M. Poguntke, parce que l'État concentrera toujours ses maigres moyens sur les troupeaux les moins coûteux à protéger.

Troisième critère : plus le territoire est embroussaillé et boisé, plus l'approche du prédateur est facile. Sur des pâturages bien dégagés, la visibilité est très bonne. Cela a trois effets favorables pour la protection des animaux :

- les brebis se voient entre elles, et donc tendent à rester regroupées ;
- le berger voit les brebis, et donc assure au mieux leur surveillance ;
- les chiens de protection repèrent facilement l'approche de tout prédateur.

A l'inverse, sur des parcours embroussaillés et boisés, les brebis tendent spontanément à se diviser, le berger ne les voit pas toutes et les chiens de protection sont moins efficaces. Ce critère est redondant avec les deux précédents, puisque les parcours d'automne et d'hiver utilisés par des petits troupeaux sont bien plus embroussaillés et boisés que les alpages. C'est particulièrement le cas sur les parcours de M. Poguntke.

⁽⁸⁾ La vulnérabilité de l'élevage ovin face au loup – Note technique à l'attention de la Commission d'Enquête Parlementaire – CERPAM, IE, FROSE, Chambre d'Agriculture 13 – février 2003

Un petit éleveur comme M. Poguntke est installé dans une vallée méditerranéenne, où il emmène au pâturage un petit effectif 12 mois sur 12 dans des parcours embroussaillés. Donc, par rapport à l'ensemble de nos références techniques, il cumule tous les facteurs de risque, il cumule également tous les impacts négatifs en terme de diminution du revenu et d'augmentation des charges. Enfin les schémas de protection actuellement proposés par les pouvoirs publics, et qu'il a mis en œuvre, sont inefficaces par rapport à sa situation.

Fig. 1 : La prédation par les chiens errants et par les loups
Comparaison sur un massif préalpin (Monges, 04)

Arrivée du loup : 1998

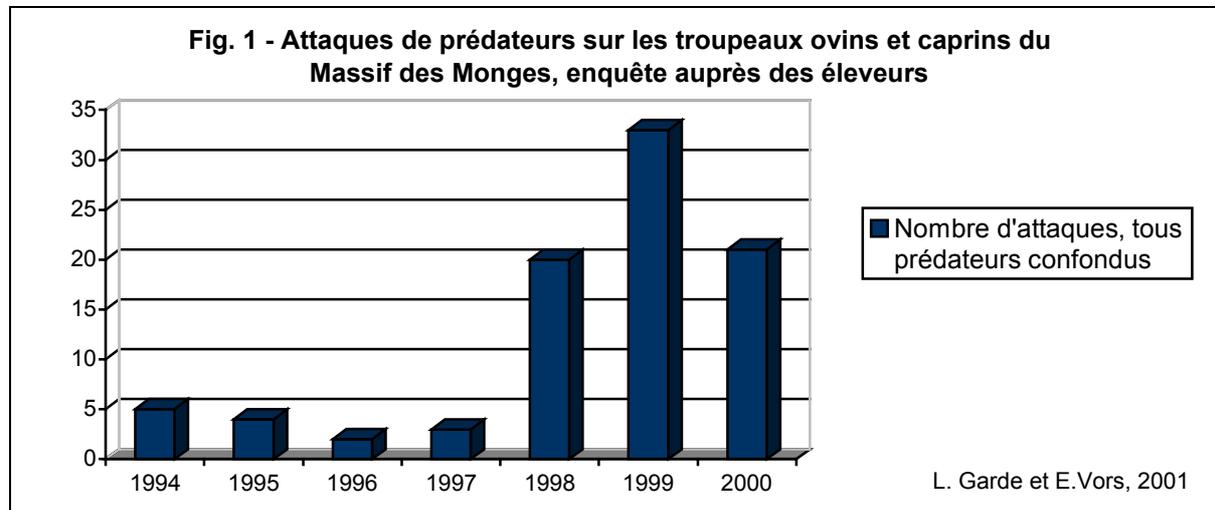


Fig 2 – Taux de pertes dues à des actes de prédation sur les troupeaux ovins et caprins du Massif des Monges, enquête auprès des éleveurs 1999-2000

Taux annuel de pertes par rapport à l'effectif au pâturage, en %

Avant l'arrivée du loup – Pas de précautions particulières contre la prédation prédation due aux seuls chiens errants (moyenne 1994-1997)	0,34
L'année de l'arrivée du loup – Pas de précautions particulières contre la prédation	3,3

prédation cumulée due aux chiens errants et aux loups (1998)	
Présence du loup – La majorité des troupeaux ont abandonné la couchade libre	1,1
prédation cumulée due aux chiens errants et aux loups (moyenne 1999-2000)	

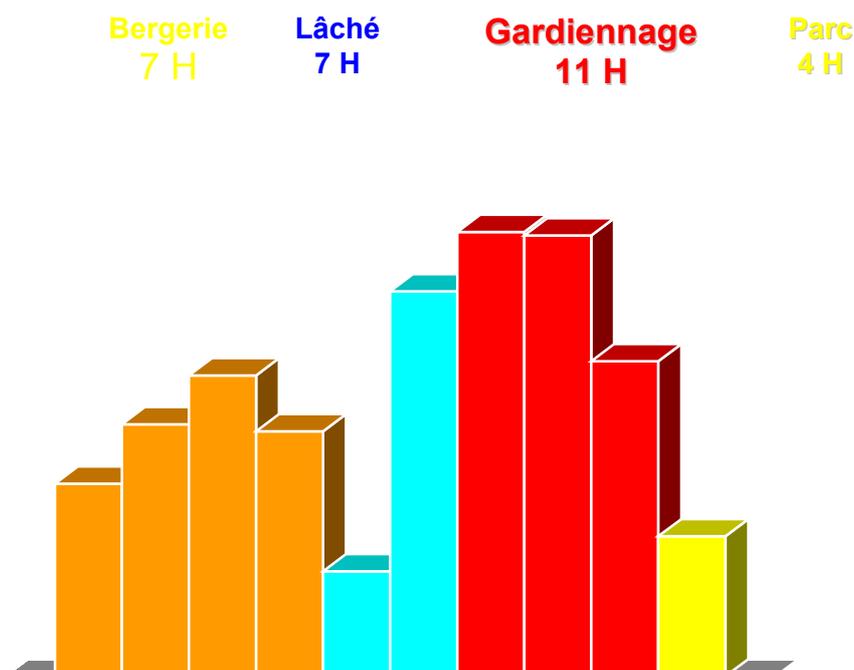
Source : Laurent Garde et Emmanuelle Vors— La prédation par les loups et les chiens errants dans le massif des Monges (Alpes de Haute-Provence) : diagnostics pastoraux et approche statistique. CERPAM – 2001 – 26 p + annexes

Figure 3 . La contrainte de travail du gardiennage en hiver dans une exploitation ovine pastorale (en nombre d'heures moyenne par type de pratique, incluant les soins courant au troupeau)

D'après : Denis Gautier – Le pâturage hivernal dans les exploitations ovines préalpines
Institut de l'Élevage - 2003

Pour les éleveurs utilisateurs de parcours en période hivernale, le travail d'astreinte est extrêmement élevé s'ils gardent leurs animaux (11 h en moyenne par jour). Ce temps comprend les soins de base aux animaux. Par contre, il ne comprend pas l'ensemble des travaux liés à la traite et à la fabrication du fromage, pour une exploitation laitière (une partie du troupeau de M. Poguntke met bas en automne). Le nombre total d'heures de travail atteint alors 15 à 16 heures par jour, ce qui revient à dire que le gardiennage du troupeau est impossible.

Pâturage hivernal : Une charge de travail à maîtriser



Nous avons demandé à M. Raoul Mathieu son témoignage. Celui-ci ne nous l'ayant pas fait parvenir, nous versons au dossier un extrait de son audition par la Commission d'enquête parlementaire où il défend la position de la Chambre 06.

Audition conjointe de
M. Raoul MATHIEU,
président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
accompagné de Mme Mauricette MILLO,
ancienne directrice de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

In : Estrosi C (Président) et Spagnou D. (Rapporteur). Prédiateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'homme. Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne. Assemblée Nationale, Rapport n°825, mai 2003- Tome II : Auditions, Volume 2, pp. 46 - 56

Extrait du procès-verbal de la séance du 4 mars 2003 - Présidence de M. Christian Estrosi

M. Raoul Mathieu et Mme Mauricette Millo sont introduits.

M. le Président leur rappelle que les dispositions législatives relatives aux commissions d'enquête leur ont été communiquées et que les auditions se déroulent selon la règle du secret. A l'invitation de M. le Président, M. Raoul Mathieu et Mme Mauricette Millo prêtent serment à tour de rôle.

M. le Président : Nous accueillons M. Raoul Mathieu, président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, accompagné de Mme Mauricette Millo, qui vient juste de quitter son poste de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et a consacré, depuis l'origine, beaucoup d'énergie à ce dossier.

Vous avez mené des investigations très poussées afin d'essayer de comprendre les conditions dans lesquelles le loup est arrivé en France, en particulier dans les Alpes-Maritimes et dans le vallon de Mollières, en novembre 1992. Pouvez-vous résumer la méthodologie que vous avez utilisée et les conclusions auxquelles vous avez abouti ?

M. Raoul MATHIEU : 80 % du territoire de notre département, dont la superficie est importante, sont classés en zone de montagne. L'élevage pastoral exploite 140 000 hectares, soit le quart de la superficie du département, dont 100 000 hectares d'alpages d'altitude.

Les principales productions sont l'élevage bovin, en augmentation -1 200 têtes -, caprin - 4 500 têtes - et ovin - 58 000 têtes, qui représentent environ 450 exploitations. Grâce au climat, la plupart des troupeaux restent à l'extérieur onze mois sur douze.

Sur la centaine d'unités pastorales que compte le département, soixante sont situées dans les zones centrale et périphérique du parc national du Mercantour et quarante-cinq sont utilisées par l'élevage ovin. Elles sont réparties dans les vallées du Haut-Var, de la Tinée, de la Vesubie et de la Roya.

Le pastoralisme joue un double rôle économique: direct, par les productions qu'il assure et les emplois qu'il procure; indirect, en permettant l'exercice d'activités touristiques et le maintien des services publics. 10 % des unités pastorales appartiennent au domaine skiable et 90 % sont concernées par le passage des sentiers balisés, de grande randonnée ou vallées.

Cette pratique allie tradition et modernité. C'est une technique qui est fondée sur l'utilisation paisible des espaces herbagers par les animaux. En effet, nous avons des alpages à forte pente, parfois à plus de

30 %, ce qui implique une conduite souple du troupeau. L'art du pastoralisme consiste à choisir les espèces animales, les périodes d'exploitation, l'intensité et la durée de la pâture les mieux adaptées aux conditions locales : climat, sol, système d'exploitation.

Aujourd'hui, nous sommes parvenus à un tournant car depuis onze ans, l'élevage des Alpes-Maritimes subit le poids des prédatons qui vient aggraver les difficultés de cette profession. En vingt ans, le nombre des éleveurs d'ovins a diminué de 69 %. En deux ans, l'effectif des bovins a augmenté de 16 %, souvent en remplacement des ovins. Mais cet élevage, généralement sédentaire, ne fait pas appel au même pastoralisme. Conséquence de cette double évolution: près de vingt-cinq unités d'alpage ont été abandonnées, ce qui est grave pour les éleveurs, pour les communes et pour les risques naturels. Ces milieux ont une forte productivité agronomique et leur fermeture entraînerait la disparition de nombreuses espèces végétales et animales, ainsi que la perte d'une valeur paysagère essentielle pour le tourisme. Quand les alpages sont abandonnés, le milieu se ferme très rapidement.

Je voudrais citer l'exemple du site pilote d'agriculture durable de la vallée de la Tinée qui comprend quarante-trois exploitations, dont trente-quatre à titre principal, auxquelles s'ajoutent trente éleveurs transhumants, maintiennent une agriculture vivante à dominante élevage. Sur les 73 000 hectares de la vallée, les agriculteurs ne représentent que 3 % de la population active mais entretiennent 4 500 hectares de surface fourragère. Les trente transhumants, avec près de 30 000 moutons, exploitent 15 000 hectares d'alpages qui, sans eux, seraient voués à l'abandon.

Dans cette vallée, depuis 1994, les loups ont tué 1 456 brebis au cours de 384 attaques.

On en arrive donc à un choix de société. Liées à une ruralité vivante, ces vallées, hors stations de ski, n'ont pour seule solution que le maintien d'un tissu d'activités dont l'agriculture assure l'entretien d'un milieu ouvert.

Choisir la zone centrale du Mercantour dans le cadre de Natura 2000 pour une protection totale du loup, c'est faire le choix d'une fin annoncée du pastoralisme. Si rien n'est fait, c'est, à brève échéance, la mort du pastoralisme.

Mme Mauricette MILLO : Monsieur le président, messieurs les députés, je vous propose de faire une première intervention sur le prétendu retour naturel du loup et une seconde, plus brève, sur le loup dans la convention de Berne et la directive Habitats, visant à montrer les possibilités dont vous pourriez disposer au plan juridique.

Je rappellerai d'abord des dates et des faits de 1987 à 1996, vous laissant le soin de les apprécier et de les analyser comme vous l'entendez. Je vous décrirai ensuite le travail d'investigation réalisé par la chambre d'agriculture. Je vous donnerai enfin mon intime conviction, puisque vous me demandez aujourd'hui de vous dire la vérité et tout ce que je sais et ce que je pense.

19 septembre 1979: signature de la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Il s'agit bien de la « conservation » de la vie sauvage et non de la protection des espèces, c'est-à-dire de la conservation des espèces en voie de disparition.

27 décembre 1987: un loup est tué à Fontan, dans le Mercantour après y avoir séjourné neuf mois et tué trois cents moutons. Après analyse, on a constaté qu'il s'agissait d'un loup issu de captivité. Cela a été reconnu par tous.

Tout ce que je vous dis aujourd'hui, nous l'ignorions au moment des faits. C'est le fruit de notre travail d'investigation et de recoupements.

6 et 8 décembre 1988: colloque de Saint-Jean-du-Gard, organisé par la Société nationale de protection de la nature, en accord avec le secrétariat d'Etat à l'environnement, dont le compte rendu intégral a été édité dans un numéro de la Revue de l'écologie publié en 1990 et que nous n'avons pu nous procurer qu'en 1996. Il est question du loup dans ce colloque dont le thème était la réintroduction et le renforcement des populations animales en France. Aucune intervention ne porte sur un prétendu retour naturel du loup. Or s'il avait colonisé, s'il était près de la frontière française en 1988, puisqu'il était dans

le Mercantour en 1990, il aurait déjà dû être proche. Or personne n'y fait référence. En revanche, on parle beaucoup de la réintroduction du loup.

Antoine Reille, journaliste, qui a fait une intervention sur des espèces à réintroduire, indique: « La réintroduction du loup en France, dont rêvent certains, serait beaucoup plus inopportune », par rapport à d'autres espèces.

Martine Bigan, chargée de mission au secrétariat d'Etat à l'environnement, y dresse la synthèse des réponses reçues à un questionnaire de la Direction de la protection de la nature sur les opérations de réintroduction. Nous n'avons pas pu obtenir les réponses au questionnaire car elles ont été perdues. C'est dommage car le questionnaire était très précis: pays de réintroduction, nom de l'espèce, zone de réintroduction, date de réintroduction, méthode utilisée, nombre d'animaux relâchés, réussite ou échec de l'opération, etc. Martine Bigan précise: « Nous n'avons relevé que trois cas de réintroduction d'espèces disparues du territoire national: le lynx, le phoque, les tentatives de lâcher de loup qui se sont d'ailleurs soldées par des échecs ». Nous sommes en décembre 1988. Elle poursuit: « Sur les vingt-six espèces concernées par des projets de réintroduction, on s'aperçoit que vingt d'entre elles sont des espèces protégées (...), cinq sont des espèces gibier, le loup n'ayant pas de statut juridique en France. ». On est bien toujours au niveau de la réintroduction.

Véronique Herrenschmidt, de l'Office national de la chasse, fait figurer le loup en projet de réintroduction dans les tableaux d'analyse des données et ajoute même: « Dans l'hypothèse d'une réintroduction du loup, le lâcher d'une meute complète est conseillé ».

Enfin, François de Beaufort, alors spécialiste français du loup du Muséum d'histoire naturelle, fait un exposé sur la réintroduction du loup en France. Il analyse tous les problèmes liés à une réintroduction éventuelle: alimentation, expansion démographique, risques d'attaque et choix des souches à réintroduire en France. Il dit: « Même les plus fanatiques partisans de la présence du loup et de sa restauration en France (...) n'envisagent la réintroduction du loup que dans des réserves closes, et citent le parc de Chizé comme une possibilité. (...) Les pires adeptes de la « pureté génétique » ne pourraient émettre d'objection théorique à des souches d'origine espagnole ou italienne. (...) La constitution de groupes familiaux reproducteurs pouvant être difficile, il semble préférable de préconiser l'implantation d'un couple préexistant, voire d'une meute même incomplète ». Il rejoint donc Mme Herrenschmidt. Plus loin, répondant à la question: « Faut-il réintroduire le loup en France ? » - je rappelle que l'on est en décembre 1988 - il préconise une réintroduction « en grands parcs clos et non sur des lâchers en nature libre ». Il conclut: « L'expérience acquise à partir d'une réintroduction bien contrôlée et suivie dans une forêt française close permettrait d'évaluer l'impact médiatique et psychologique de la tentative et les possibilités éventuelles de l'étendre à d'autres zones - même libres - et à d'autres pays d'Europe occidentale ».

A cette époque, il n'est pas sans intérêt de relever que le secrétaire d'Etat à l'environnement est M. Brice Lalonde, son chef de cabinet Mme Marie-Odile Guth. L'adjoint au directeur de la Direction des paysages et de la nature est M. Gilbert Simon et Mme Christiane Barret y est chargée de mission.

M. le Président. Ce n'est pas inutile !

Mme Mauricette MILLO. Non, surtout à la lumière de ce que je vais vous dire.

En décembre 88, il n'y a donc pas de loup en France. Personne ne parle de retour naturel mais on parle de réintroduction.

31 décembre 1989, après débat au Parlement, promulgation de la loi autorisant l'approbation de la convention de Berne. Aucun débat au Parlement sur le loup». Le secrétariat à l'environnement de l'époque, si l'on retient la thèse du retour naturel, ne dit pas que le loup approche, que ferons-nous si le loup arrive ? Le conserverons-nous ou pas ? Rien. Pas d'utilisation des articles 21 et 22 de la convention de Berne permettant d'émettre des réserves territoriales et sur la protection d'espèces. Certains Etats qui avaient des loups sur leur territoire quand ils ont ratifié la convention ne se sont pas privés d'émettre des réserves. Certains n'ont pas voulu protéger le loup sur leur territoire. La France n'a émis de réserves que pour la tortue verte !

22 août 1990 : décret portant publication de la ratification de la convention de Berne. Il n'y a toujours pas de loups officiellement présents sur le territoire français.

12 janvier 1993 : deux gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage dressent le constat de la présence, dans un enclos de 100 mètres carrés, d'une louve noire et d'un loup gris à Casterino, sur le territoire de la commune de Tende. Ils les ont découverts en septembre 1992 mais ils ont mis du temps à trouver le propriétaire, M. Defalle. Celui-ci les reçoit le 12 janvier, en présence de Mme Carbone, chercheuse au Muséum d'histoire naturelle et spécialiste du loup, qui deviendra chargée de mission sur le loup auprès du parc national du Mercantour. Alors que les gardes avaient décrit un loup gris et une louve noire, elle déclare: «La silhouette, le comportement et le hurlement ne permettent pas d'identification précise entre loup et chien. Seule une autopsie pratiquée sur un animal mort peut être déterminante ». Ce procès-verbal, que nous nous sommes procurés, est resté sans suite, alors qu'il y avait quand même détention illégale d'espèce protégée en France et élevage puisque, selon les gardes-chasse, la louve était pleine.

M. le Président : Vous dites que la louve était pleine. Or Mme Carbone nous a indiqué que la louve avait été stérilisée.

Mme Mauricette MILLO : Par la suite, nous avons rencontré le vétérinaire M. Vouret qui nous a déclaré qu'à l'époque, elle n'était pas stérilisée. D'ailleurs, dans le procès-verbal, le propriétaire s'engageait à le faire. Auditionné par les gardes-chasse le 25 novembre 1992, M. Defalle déclarait: « Depuis lors, ils sont vaccinés chaque année et la femelle reçoit tous les six mois une piqûre anti-fécondation. Je compte d'ailleurs la faire opérer car il est hors de question d'en faire la reproduction, surtout du commerce ». M. Vouret, avec qui nous avons eu une conversation téléphonique, nous l'a confirmé.

M. le Président : Puisqu'elle était pleine, a-t-elle eu ses petits ou bien l'a-t-on fait avorter avant de la stériliser ?

Mme Mauricette MILLO : Je l'ignore. Nous avons rencontré les gardes-chasse, en particulier M. Corali, qui nous a dit: « Lorsque nous avons vu la louve, elle était pleine ». Je ne peux pas vous dire ce qu'elle est devenue. En tout cas, en novembre 1992, elle n'était pas stérilisée.

Mme Mauricette MILLO : Nous avons appris, bien plus tard, qu'en avril 1993, des loups avaient été aperçus lors d'une opération de comptage. Cette découverte n'a pas été diffusée. Elle a été officiellement annoncée en mai 1993 par la revue « Terre sauvage », publiée en accord avec le parc national du Mercantour, dans un reportage réalisé par Antoine Peillon et Geneviève Carbone. L'éditorial contient cette phrase importante par rapport aux écologistes et au but recherché: « Le Mercantour, aujourd'hui, est en état de grâce ». On peut lire dans le reportage: « Avec les premières neiges, deux loups gris ont fait leur apparition dans le parc national du Mercantour. Nous avons choisi - ce sont les enquêteurs, Antoine Peillon et Geneviève Carbone qui s'expriment - avec les responsables du parc et le ministère de l'environnement - je le souligne - de garder le secret aussi longtemps que cela serait nécessaire à la sécurité des loups. Aujourd'hui, nous décidons de révéler leur présence ». Les noms des lieux où ont été aperçus les loups sont déguisés, les noms des gardes du parc national du Mercantour, aussi. Il me paraît très grave que l'on se permette d'agir de la sorte puisque, de toute façon, on annonçait la découverte. « *L'Express* » a donné leurs noms quelques mois plus tard.

C'est à cette occasion que l'on apprend que deux loups ont été aperçus à la jumelle par des gardes du parc national à l'automne 1992. Dans la mesure où tout est camouflé ; était-ce-ce réellement à l'automne 1992 ou avant ? Il est tout de même surprenant que Mme Carbone qui a des canidés sous les yeux à Casterino ne puisse faire la différence entre un chien et un loup alors que les gardes du parc, à la jumelle, en novembre 1992, reconnaissent qu'il s'agit de loups. Qui plus est, on ne se pose pas la question de savoir si ce sont des loups issus de captivité, alors qu'on n'est pas loin de Fontan, où un loup issu de captivité avait été tué en 1987. On ne se pose pas la question de savoir si ce sont des hybrides.

15 et 16 juin 1993, lors d'un stage organisé à Saint-Etienne de Tinée à l'intention des gardes-chasse, Mme Carbone présente des diapositives des « loups » de Casterino. Dixit M. Corali, qui assiste au stage,

qui a vu les loups de Casterino et qui a établi le procès-verbal. Il dit à Mme Carbone : « Ah! ce sont bien des loups ! ». Laquelle lui répond : « Ah! c'est vous le perturbateur ! ». Vous m'avez demandé de dire ce que je sais, je vous dis ce que je sais.

Juin 1993 : les administrateurs du parc du Mercantour et les membres du Conseil national de protection de la nature sont informés du retour du loup dans le vallon de Mollières, respectivement par M. Grandjean et par M. Simon, devenu alors directeur de la nature et des paysages.

22 juillet 1993, l'arrêté de protection du loup est signé par délégation des ministres, par M. Simon, directeur de la nature et des paysages et par le vétérinaire inspecteur en chef, pour le ministre de l'agriculture, sans consultation préalable du Conseil national de la protection de la nature. Je trouve que c'est aller rapidement, après avoir, en novembre 1992, découvert des canidés, sans études, sans analyses, en tout cas connues. Je sais que Mme Lepage a écrit un livre où elle dit que la ministre apprenait souvent par la presse les décisions qui avaient été prises en son nom.

28 janvier 1994 : Marie-Odile Guth est nommée directrice du parc national du Mercantour.

Tout au long de l'année 1994, nous demandons au préfet une enquête administrative sur les conditions de réapparition du loup et sur sa nature: sauvage, issu de captivité, hybride. Pas de réponse. Nous consacrons l'année 1994 à mener des études. Nous effectuons un déplacement dans les Abruzzes et nous conduisons une enquête d'investigation en Italie auprès des administrations, des scientifiques et des organisations agricoles de la région ligure, qui regroupe les provinces de La Spezia, Gênes, Savone et Impéria.

13 décembre 1995 : nous remettons une étude au conseil d'administration du parc du Mercantour. Nous y affirmons, après notre déplacement dans les Abruzzes, que la cohabitation est impossible dans les conditions des Alpes du sud. Nous indiquons quelles sont les différences de condition. Nous disons aussi qu'il s'agit d'un retour organisé.

19 décembre 1995 : le parc national du Mercantour, sous la signature de Marie-Lazarine Poulle, biologiste chargée du suivi du loup, écrit à l'Institut zooprophyllactique d'Impéria : « Nous n'avons pas d'informations suffisantes sur la présence de ce prédateur entre Gênes et la frontière française. (...) Je me permets de vous écrire et de vous demander si vous avez des informations sur ce sujet ».

18 avril 1996 : M. Gilbert Simon, directeur de la nature et des paysages, transmet au préfet des Alpes-Maritimes un document sur les premières analyses relatives au retour naturel du loup. Il affirme fortement qu'il est revenu de façon naturelle en montrant une série de cartes. Il indique dans une lettre qu'il a fait établir ces documents par des scientifiques italiens. Or M. Simon n'a pas fait établir ces cartes par des scientifiques italiens, il les a extraites de documents existant dans des études italiennes. Toutes montrent que le loup est présent jusqu'à l'est de Gênes et qu'il n'a pas franchi la barrière constituée par la forte urbanisation de ce secteur et surtout les autoroutes.

M. le Président : Cela nous a été confirmé par les autorités italiennes, il y a quelques semaines.

Mme Mauricette MILLO : En 1997, nous publions notre dernière étude sur le prétendu retour naturel du «loup». Après avoir étudié les documents remis par M. Simon, nous considérons que ce prétendu retour naturel ne repose sur aucune base scientifique. On nous dit que le loup peut voyager mais pour constituer une meute, un mâle qui s'en va doit trouver une femelle ou une femelle retrouver un mâle. A deux cents kilomètres de distance, ce n'est pas évident.

Cette thèse du retour naturel est démentie par les administrations, services officiels et scientifiques de la région ligure. Elle est contredite par l'absence de prédatations constatées entre Gênes et la France. Les premières prédatations constatées en Italie en 1996 étaient le fait de loups revenus de France. Elle est contredite enfin par le mode de développement des meutes dans le Mercantour. Pourquoi le loup ne s'arrête-t-il pas entre Gênes et la frontière française, pourquoi ne s'arrête-t-il pas à Tende et pourquoi arrive-t-il à Mollières où il explose et repart en étoile ?

M. le Président : Pour notre collègue M. Chassaigne, Mollières étant au centre du département des Alpes-Maritimes, l'endroit où est découvert le loup est distant de soixante à soixante-dix kilomètres à vol d'oiseau de la frontière italienne. Il n'est pas présent dans les vallées de la Roya, de la Bevera, de la Vésubie qui séparent la frontière italienne de cet endroit. Mais à partir de cet endroit, il va commencer à fonder des meutes en direction de la frontière italienne.

Mme Mauricette MILLO : Les dommages vont progressivement partir en étoile.

M. André CHASSAIGNE : Dans la mesure où il est scientifiquement prouvé que les loups actuellement présents sur le territoire n'ont pas tous la même souche génétique, ne peut-on en déduire qu'il y a eu de multiples réintroductions ?

Mme Mauricette MILLO : Vous me l'apprenez, je l'ignorais.

M. le Président : Si les individus étudiés descendaient du même couple, on retrouverait la même carte génétique. Or les analyses génétiques effectuées montrent qu'il y a une addition de cartes génétiques différentes. Ils ne proviennent donc pas de la même lignée. Ils proviennent tous d'un loup d'Italie puisque l'on retrouve globalement les mêmes gènes, mais ils n'ont pas la même filiation.

Mme Mauricette MILLO : Cela veut dire qu'il n'y a pas un couple unique à l'origine, ce qui est normal. M. Spano, professeur de zoologie à l'université de Gênes, nous a dit que même avec suffisamment de nourriture, un couple ne peut pas se développer de façon aussi exponentielle.

M. André CHASSAIGNE : Vous en concluez que plusieurs couples ont été introduits ?

Si l'on retient l'hypothèse qu'il y ait eu à l'origine l'introduction d'un couple, ne pensez-vous pas que, depuis, un retour naturel aurait pu intervenir ? La démonstration scientifique nous a été faite de façon quasi unanime. Le problème qui aurait été posé de façon artificielle en 1992 serait désormais résolu dans la mesure où il y aurait un retour naturel depuis quelques années.

Mme Mauricette MILLO : C'est bien le jeu qui a été choisi par ceux qui ont réintroduit le loup. Il s'agissait de faire durer les choses afin qu'il y ait des naissances sur le territoire français, de sorte que l'on puisse dire à un moment donné que ce loup est français. Le silence gardé pour assurer la sécurité des loups a duré puisque lorsque nous avons demandé une enquête administrative en 1994, elle n'a pas été faite. Lorsque, en 1995, les maires du département des Alpes-Maritimes et les élus du conseil d'administration du parc du Mercantour ont délibéré pour demander l'installation des loups dans un parc clos, il n'y a pas eu de suite.

M. le Président : Le conseil d'administration du parc, dont j'étais, ainsi que M. Mathieu, a délibéré lors de l'apparition du loup et alors que l'on pouvait considérer qu'il n'était pas protégé comme il l'est aujourd'hui, pour demander qu'on l'enlève et qu'on le place dans un parc. Certes, on est aujourd'hui au pied du mur, mais y a-t-il eu préméditation ou non ? La situation qui nous met aujourd'hui au pied du mur a-t-elle été organisée de toutes pièces ?

Mme Mauricette MILLO : Vous me demandez mon intime conviction. Moi qui suis ce dossier depuis 1992, je pense que l'on a, à tout le moins, favorisé le maintien des loups.

M. André CHASSAIGNE : Cela voudrait dire que, dans votre esprit, il y aurait eu plusieurs introductions de couples ?

Mme Mauricette MILLO : J'y viens. Nous considérons que face à une affirmation de retour naturel non étayée, nous avons un faisceau d'indices concordants montrant qu'à l'époque, des dispositions ont été prises pour assurer la réintroduction du loup. Vous parlez de démonstrations scientifiques, mais tous les scientifiques que l'on cite vivent du loup ou s'appuient sur des documents qui arrêtent la progression du loup à Gênes. Il est facile ensuite de tirer un trait sur une carte pour dire qu'ils sont arrivés jusqu'à la frontière française.

Puisque l'on me demande de dire la vérité, mon intime conviction est que nous avons été placés devant une opération de réintroduction qui n'a pu être conduite que par ou, en tout cas, en accord - je pèse

mes mots - avec les responsables administratifs du parc national du Mercantour et de la direction de la nature et des paysages. J'ignore si les élus ont été informés au préalable et ont donné leur aval. Mais pour que l'opération réussisse, il fallait « garder le secret aussi longtemps que la sécurité des loups l'exigeait », pour reprendre la revue « Terre sauvage ». Le secret exige la confidentialité et un nombre restreint d'initiés.

Dans les investigations que j'ai été amenée à faire, j'ai reçu des témoignages oraux de personnes que je vais vous livrer, sous la foi du serment que vous avez exigé de moi, mais sans pouvoir apporter d'écrit car c'est la loi du silence. Certaines témoigneront certainement si vous le leur demandez

M. Emile Bertrand, ancien président de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, nous a indiqué, en 1996 ou 1997, qu'il avait été informé, par un dénommé Hervé Reynaud, du Valgaudemar, des confidences d'un dénommé M. Marcel Perier, également du Valgaudemar, je puis vous fournir leurs adresses et numéros de téléphone. M. Grandjean a été invité par M. Claude Muller à un repas au cours duquel il aurait indiqué avoir introduit deux loups en 1990, deux loups en 1991 et deux loups en 1992. Ces propos ont été rapportés par M. Marcel Perier, oncle de M. Muller, à M. Hervé Reynaud. Par ailleurs, M Perier aurait, plus tard, fait état de cette confidence lors d'une réunion de chasseurs. J'ai rencontré MM. Perier et Reynaud fin mars 2000. M. Reynaud m'a reconfirmé ces faits il y a quelques jours par téléphone. M. Perier dément aujourd'hui. Il m'a dit : « Je ne vous ai jamais rencontrée, je ne vous ai pas vue, je ne sais rien », etc.

Le président de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes, M Jacques Chevalier, que j'avais également rencontré fin mars 2000, m'a confirmé - je l'ai eu la semaine dernière encore, il l'a confirmé à nouveau - qu'un garde des Hautes-Alpes avait, lors d'une réunion à Nice, entendu deux personnes se féliciter de ne pas avoir mis de collier aux loups ! Cette personne, m'a-t-il indiqué, ne témoignera pas par crainte de perdre son emploi. Il est employé au parc des Ecrins.

Emile Bertrand, ancien président de la fédération des chasseurs des Alpes-Martimes, que j'ai encore rencontré la semaine dernière, me l'a confirmé. Il m'a dit, en outre, que les présidents de sociétés de chasse avaient noté en 1990, 1991 et 1992, une présence très importante et inhabituelle des gardes du parc en Haute-Tinée et en Haute-Vésubie, de jour et de nuit. Il a, quant à lui, observé qu'au comptage de faune sauvage de 1989, avaient été dénombrés dans le secteur Vésubie-Mollière six cents mouflons. En 1992, au comptage suivant, il n'en restait plus que quatre cents, malgré trois hivers cléments avec très peu de neige et des naissances qui ont dû avoir lieu. Il faut dire qu'en 1992, le Parc a décidé de ne plus faire de comptage que tous les cinq ans au lieu de tous les trois ans. M. Bertrand pense que l'arrivée du loup a permis à la France de régler un différend important existant avec l'Italie sur l'incursion grandissante de mouflons sur le territoire italien. Le mouflon est un animal exogène aux Alpes. Ce n'est pas un indigène, il a été importé de Corse.

Je pense, pour ma part, que l'introduction du loup favorisait également la réintroduction du gypaète en augmentant le nombre de carcasses. Le gypaète est un rapace qui brise les os et se nourrit de moelle.

M. le Président : Et qui n'est pas capable de se nourrir de proies vivantes. Il est exact que dans le même temps, on a réintroduit, de manière officielle, le gypaète barbu. De précédentes tentatives avaient d'ailleurs échoué, parce que, de toute évidence, ces gypaètes ne parvenaient pas à trouver les réponses à leurs besoins. Depuis l'apparition du loup, le gypaète a été fidélisé dans ce secteur.

Mme Mauricette MILLO : Je crois aussi que cela donnait satisfaction à ceux qui prônent le développement de la nature sauvage, sans la présence de l'homme. « Le Mercantour est en état de grâce ».

Je conclurai sur une phrase de Mme Guth, qui après avoir été au ministère de l'environnement, a été directrice du parc du Mercantour et dont la politique était très protectrice et très « retour à la nature sauvage ». Les voitures ne devaient plus stationner au col de la Couliole. Nous avons rencontré des problèmes considérables en matière agricole, puisque les éleveurs dont les vacheries se trouvaient en zone centrale ne pouvaient plus vendre leurs produits parce que c'était une activité commerciale. Lors de l'audience devant le tribunal administratif de Nice qui opposait des maires au préfet au sujet de la

légalité des délibérations communales de battues, elle a eu cette phrase : « Les loups ont le sens inné des espaces naturels protégés ».

Je suis allée un peu loin mais j'ai dit ce que j'avais vu et ce que l'on m'avait dit.

M. le Président : Puisque nous sommes dans le secret de la commission et que vous vous êtes interrogée sur le point de savoir si les élus étaient informés ou pas, je vous indiquerai que nous avons eu l'occasion de demander à M. Grandjean qui il avait informé à partir du moment où il a eu connaissance de la présence du loup, c'est-à-dire en novembre 1992, puisque nous disposons des rapports qu'il a adressés dès cette date à M. Simon. Selon ses dires, ni le préfet des Alpes-Maritimes, M. Destandeu, ni les élus, puisque je lui ai fait part moi-même de mon incompréhension en tant que député du lieu de ne pas avoir été informé, ne l'ont été. Il a témoigné en disant: oui, nous avons fait le choix de n'informer personne.

Vous savez donc que la direction du parc national, jusqu'à la révélation par « Terre sauvage », et il apparaît clairement qu'elle ait organisé dès l'origine la communication par l'intermédiaire de « Terre sauvage », n'a informé qui que ce soit ni des autorités de l'Etat local ni des élus locaux.

Mme Mauricette MILLO : Monsieur le président, je dirai encore quelques mots sur l'aspect juridique.

La convention de Berne et la directive Habitats assurent la conservation des espèces indigènes de faune sauvage dans leur aire de répartition naturelle. Ces dispositions peuvent-elles s'appliquer au loup de souche italienne présent à l'heure actuelle en France ?

François de Beaufort définit l'aire de répartition naturelle d'une espèce comme étant « celle où vit une espèce à population naturelle, reproductrice et historiquement comme géographiquement continue ». Il ajoute : « La France est présumée avoir pu posséder trois sous-espèces géographiques de loups - il y a l'espèce générique *canis lupus*, loup gris commun et des sous-espèces de loups qui se sont habitués au milieu - le *flavius*, dans les trois quarts ouest du pays, le *minor* dans le Jura et les régions voisines, le *deitanus*, sur la frange méditerranéenne. La première a disparu d'Europe, la deuxième, la *minor*, est présumée avoir des affinités avec le loup italien mais elle a disparu par ailleurs, la troisième, *deitanus*, celle qui nous concerne, est celle qui existe encore dans l'est et le sud de la péninsule ibérique ». M. de Beaufort préconisait de prendre un espagnol et le gouvernement espagnol était d'ailleurs prêt à en fournir. La sous-espèce de « loup » dont l'aire de répartition naturelle était le littoral méditerranéen français et espagnol a disparu. Le loup italien, *italicus*, ne saurait en conséquence - c'est mon avis - avoir une aire de répartition naturelle en France puisque les conditions d'implantation sur le plan historique et géographique de façon continue ne peuvent être remplies. Historiquement, puisque le « loup » a disparu de France à la veille de la Seconde Guerre mondiale et des Alpes-Maritimes au début du XX^{ème} siècle, géographiquement puisqu'il n'y a pas d'implantation stable et continue entre Gênes et la frontière française.

Aussi bien la convention de Berne que la directive Habitats protègent les espèces indigènes. *Canis lupus italicus* ne saurait être considéré comme une sous-espèce indigène en France, puisqu'elle a disparu. Si on accepte en France qu'un loup italien soit de nature indigène, on pourrait aussi bien admettre un loup sibérien ou un loup canadien, ou bien encore turc, grec ou espagnol. Il fera en sorte de s'adapter au milieu parce que c'est un animal intelligent.

Aussi bien la convention de Berne que la directive Habitats obligent les Etats à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes. Ce que n'a pas fait le gouvernement français en 1990 ou 1992.

Si l'on ne tenait pas compte, comme le fait la France à l'heure actuelle, des sous-espèces existantes et qu'on considère uniquement l'espèce générique *canis lupus*, la convention de Berne comme la directive Habitats ne demandent aux Etats de protéger cette espèce que dans le but d'en assurer la conservation. On n'est pas dans un statut de protection de toutes les espèces. Or *canis lupus* n'est pas en voie de disparition en Europe et dans le monde. Pourquoi le gouvernement français déciderait-il de maintenir sur son territoire une espèce qui n'est pas de souche indigène ? Il nous semble qu'il est libre de décider de la protection sur son territoire de cette espèce. Il est vrai qu'en gagnant du temps, on court le risque

de s'entendre dire: maintenant, il y est. Cela fait dix ans qu'il y est, alors pourquoi pas ? Je crois que non, compte tenu du problème de la conservation.

Nous suggérons que le gouvernement français décide, après un débat au Parlement, de ne plus assurer la conservation du *canis lupus italicus* sur le territoire français, du fait qu'il ne s'agit pas d'une espèce indigène à la France et qu'il n'est pas en voie de disparition en Italie.

De plus et surtout, le maintien de ce prédateur est incompatible avec le maintien d'un pastoralisme durable et la conduite d'une politique d'aménagement du territoire équilibrée, fondée sur l'entretien et le développement de l'espace rural, comme vous le repreniez à la réunion de Nice.

Dans ces conditions, il nous paraît tout à fait possible que le gouvernement rapporte l'arrêté de protection du loup et dénonce la convention de Berne en ce qui concerne le loup, puisque celle-ci permet des réserves par rapport aux espèces, et surtout exclut le loup des espèces protégées de la zone Natura 2000 du site dénommé « Le Mercantour », qui a sans doute déjà été transmis à Bruxelles.

Les sites Natura 2000 sont des sites de conservation des espèces et non de protection. Nous ne sommes pas opposés à ce que la zone centrale du parc du Mercantour soit classée Natura 2000 puisqu'il y a déjà des contraintes, mais le document d'objectif porte essentiellement sur la protection du loup. Vous avez donc peu de temps si le document a été transmis à Bruxelles dans le cadre des projets de sites d'intérêt communautaire. On dit souvent que le politique n'a plus de pouvoir. Je crois qu'il en a tout de même. Encore faut-il affronter les prétendus défenseurs de la nature. Les véritables défenseurs, ce sont les agriculteurs sur le terrain. Ce ne sont pas ceux qui sont dans des bureaux et qui critiquent beaucoup. Je vous rappellerai le dénigrement qu'ont eu à supporter les bergers quant à leurs méthodes de garde et à leur façon de travailler depuis l'apparition de ce prédateur.

M. le Président : Madame Millo, Monsieur Mathieu, je vous remercie de vos témoignages qui nous seront précieux.

2 ° partie

COMPTE – RENDU DES OBSERVATEURS

OBSERVATIONS DE CHRISTINE DE SAINTE MARIE

Agro-économiste, Inra- Ecodéveloppement
sur le procès de Joël Sic et Johannès Poguntke
dit des « empoisonneurs de loup »

Fait à Avignon le 4 Novembre 2003

Le procès se déroule dans une petite salle de façon à limiter le public à une quarantaine de personnes⁽⁹⁾. Les deux rangées du fond ont été dévolues l'une au camp des protecteurs du loup (10 places) et l'autre, à celui des éleveurs (10 places). Les bordures sont occupées par « les fonctionnaires de l'Inra » qui ont été autorisés à pénétrer dans cette enceinte sous haute surveillance en vertu de leur statut de neutralité, ce qu'ils ont obtenu au prix d'un patient travail d'approche avec la police nationale. Les trois rangées du devant, plus clairsemées, sont réservées au public officiel : journalistes, uniformes (ONCFS) et autres habitués des prétoires... Les parties civiles prennent place sur un banc sur le côté. Des policiers, postés à l'entrée et le long des travées, surveillent la salle et contrôlent le bon déroulement de la procédure, comme à la messe : se lever pour l'intronisation de la présidente, s'asseoir, ne pas troubler l'ordre public en exprimant son émotion ou en échangeant quelques mots avec ses voisins.

Les rangs du fond ne sont pas portés au bavardage. Ils doivent concentrer toute leur attention à saisir ce qui se dit devant dans le prétoire et qu'ils ont bien du mal à suivre avec le va et vient des officiels dans le sas dont chaque ouverture les noie dans le brouhaha qui monte du hall.

La Présidente du Tribunal appelle à comparaître les deux accusés, puis les témoins : Pascal Bonneville, Clément Gaubert, Laurent Garde, Jean-Paul Chabert et Raoul Mathieu auxquels elle demande de sortir du prétoire. Ils attendront leur comparution dans le hall.

Elle fait ensuite l'appel des parties civiles :

- le Parc National du Mercantour, représenté par Maître Gilles Martin
- France Nature Environnement (FNE), représentée par Maître Sandrine Reboul,
- l'Association Pour la Défense des Animaux Sauvages (ASPAS), représentée par Maître Béatrice Eyrygnoux
- Patrice Miran pour le Mouvement Ecologique Indépendant (MEI) qui a pour avocate celle de l'ASPAS (Maître Eyrygnoux).

Comparaissent ensemble – et côte à côte :

- Joël Sic, 43 ans, célibataire, aucune condition. Les faits qui lui sont reprochés remontent à mars 1998 et concernent l'emploi de strychnine, espèce classée comme stupéfiant, sur un cadavre de mouton utilisé comme appât et retrouvé à 300 mètres de sa maison.

- Christian Poguntke (pour l'état civil, CP par la suite), 48 ans, marié, 3 enfants, auquel il est reproché d'avoir « détruit un animal appartenant à une espèce protégée » découvert en 1997.

Les deux affaires ont été réunies. Si les faits se valent du côté des parties civiles pour qui l'on juge des « empoisonneurs de loups », il n'en va pas de même du côté des prévenus qui ont chacun leur avocat, leur ligne de défense et leur public. Le banc des éleveurs est divisé en 5 Poguntke et 5 Sic⁽¹⁰⁾.

⁽⁹⁾ Le public aurait eu largement le temps de s'écharper au cours des (quatre) longues heures d'attente qui ont mis face à face défenseurs du loup et défenseurs des éleveurs sur le parvis et dans le hall du Tribunal.

⁽¹⁰⁾ Parmi lesquels des éleveurs qui ont participé au film VHS « Eleveurs et bergers face au loup » présenté comme produit du programme Life (remis par F. Favier à Marc Vincent).

LES FAITS

La Présidente commence par rappeler ce qu'elle appelle « le contexte » ⁽¹¹⁾, dont elle fait une description purement factuelle.

Un garde du PNR du Mercantour relève, courant 1998, la présence d'animaux sauvages empoisonnés dont il fait pratiquer l'autopsie.

Suit un inventaire à la Prévert qu'elle commence en 1995 et égraine mois par mois à partir de 1998, date à laquelle la liste des victimes s'accroît, l'impression d'hécatombe étant renforcée par le décompte mois par mois (je n'ai pas tout noté).

1995 : 2 renards, 1 blaireau

1996 : rien

1997 : 3 renards, des regurgitations de loup avec des traces de sang, 1 fouine

1998 : 2 renards, la brebis, des regurgitations de loup avec des traces de sang, des renards et encore des renards...

1999 : 1 fouine, 1 chien, 1 renard, (...), 3 renards.. et un loup décapité jeté dans la cour de la maison du Parc.

Un agent du Parc voit sur la bergerie de Poguntke une tête sans loup. Un juge d'instruction est nommé pour enquêter. Parallèlement, la presse rend publique l'affaire du loup du Mercantour et se fait écho des empoisonnements ⁽¹²⁾.

L'instruction conclut que les auteurs de tous les empoisonnements n'ont pas été retrouvés. Sont inculpés J. Sic chez qui l'on a retrouvé une brebis empoisonnée et C. Poguntke pour l'empoisonnement d'un loup. La Présidente commence par le cas de J. Sic

Le cas Sic

La quarantaine, vêtu de jean de ville, Joël Sic a bonne figure par rapport à son co-prévenu. Il côtoie un Poguntke hirsute, pantalon de velours et veste en peau de mouton retournée.

La présidente raconte que M. Caratti ⁽¹³⁾ se rend chez Sic suite à une attaque de loup signalée sur son troupeau. Caratti voit des corbeaux dans le ciel et remarque un cadavre de brebis morte sans traces de morsure, mais il n'aurait pas fait part de sa découverte à l'éleveur. Celui-ci conteste les faits qui lui sont reprochés.

S'ensuit une séquence au cours de laquelle la Présidente pose une série de questions sur un point précis.

La Présidente : « comment expliquez-vous qu'une brebis appartenant à votre cheptel ait été retrouvée empoisonnée ? »

... A quoi il est répondu que la brebis n'avait plus qu'une seule oreille. Or, les brebis portent une boucle à chaque oreille. Sur l'une est inscrit le numéro de l'élevage dans lequel la bête est née et sur l'autre, le numéro de celui l'éleveur qui en est l'actuel propriétaire. La boucle présente sur le cadavre de la brebis indiquait qu'elle était née chez Sic qui ajoute, à propos de la deuxième boucle : « il n'est pas impossible que quelqu'un l'ait récupérée pour la signaler manquante ».

⁽¹¹⁾ Qu'est-ce que le contexte pour un juge ? Une reconstitution des faits à partir des pièces figurant au dossier que la Présidente a placé devant elle semble-t-il. Mais ce « contexte » ne dit rien des circonstances qui ont pu pousser les prévenus à agir comme ils l'ont fait, ni du contexte politique et institutionnel dans lequel ils sont pris.

⁽¹²⁾ Quand ? S'agit-il du loup de CP ? La présidente ne le précise pas. Le flou qui entoure les dates auxquelles se sont produits ces événements, qui jouent un rôle dans l'établissement de la matérialité des faits et dans leur enchaînement, contraste avec la précision policière de la comptabilité des victimes d'empoisonnement. Avec le recul, des incohérences et des anachronismes apparaissent. L'avocat de Joël Sic l'a bien compris en s'engouffrant dans ce qui constitue une des failles du dossier d'instruction.

⁽¹³⁾ Les juges sont, eux-aussi, dans l'implicite. La suite dira que Caratti est garde au Parc du Mercantour (et non de la Vanoise comme cela a échappé à la Présidente).

Lors de la perquisition pratiquée chez Sic, il n'a pas été trouvé de trace de strychnine : juste du raticide prêt à l'emploi (un mélange de plusieurs matières) acheté à la Coopérative.

La ligne de défense adoptée par Sic consiste à nier qu'il soit l'auteur de l'empoisonnement : il aurait été le premier à en faire les frais. Ses arguments :

- j'ai vendu 100 brebis à mon voisin (Antoine Johanni – orthographe phonétique), et puis, c'est idiot : la première bête que j'aurais empoisonnée, c'est mon chien patou (il en a un depuis 1994 !)
- de plus, le loup ne mange que des animaux vivants, pas des charognes ⁽¹⁴⁾,
- je partage mon pâturage (un communal) avec mon voisin
- Conclusion : Caratti raconte des histoires

La Présidente : vous avez entendu parler de cette histoire (de Caratti) à quel moment ?
Sic dit l'avoir apprise par la presse.

A l'issue de cet épisode assez court, la parole est alors donnée à la partie civile. L'avocat du PN du Mercantour fait observer deux choses :

- un garde est assermenté,
- Caratti n'était pas seul. Il s'était fait accompagner par son chef de secteur pour récupérer le cadavre de la brebis. Mais son supérieur n'était pas présent lors de l'épisode des corbeaux.

Le cas Poguntke

La Présidente raconte que M. Lanteri ⁽¹⁵⁾, inquiet de ne pas voir CP qu'il savait dépressif ⁽¹⁶⁾ s'est rendu chez lui où il est « tombé sur le trophée suspendu à la porte de sa bergerie ». Sur le coup, le garde ne dresse pas de procès verbal pour ne pas enfoncer CP.

Parallèlement, des articles de journaux sortent mettant en cause CP. Patrice Miran porte plainte en se faisant fort de « coincer » CP (*sic*). Il n'en a pas eu besoin. CP a avoué avoir attaché au cou d'un agneau un bas de femme avec une capsule de cyanure. « Il s'agit clairement d'un piège » note la Présidente.

Dans un premier temps CP a dit qu'il ne parlerait qu'après avoir parlé à un collectif de bergers. Il a revendiqué son acte par la suite. Pourquoi ? s'interroge la Présidente (dans la mesure où le garde n'avait pas dressé de procès verbal).

CP a enlevé la tête de loup de sa porte. Mais il a gardé sa proie et il revendique le symbole.

« Revenons sur votre parcours », poursuit la Présidente.
Installation au début des années 1980 en brebis lait-viande.

« Un jour, vous recevez la visite du garde et quelques jours après vous êtes attaqué. Vous perdez, dites vous dans le dossier, 60 brebis sur 200 bêtes.. Cette première attaque a eu lieu le 30 avril 1997 (c'est à dire avant l'empoisonnement). Comment vous faites pour reconstituer votre troupeau ? ⁽¹⁷⁾

- « en reproduction naturelle » répond CP qui, tout au long de l'interrogatoire, marquera toujours un temps avant de s'exprimer d'une voix forte et de façon brève, nette ... et pudique.

La Présidente égraine les attaques et les variations du troupeau dans lequel elle semble avoir du mal à retrouver son compte ⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁴⁾ ce point sur les goûts et les habitudes alimentaires du loup donnera lieu à discussion comme on le verra plus ultérieurement.

⁽¹⁵⁾ dont on apprendra qu'il est garde au Parc du Mercantour

⁽¹⁶⁾ à cause d'attaques répétées sur son troupeau ce que l'on apprendra par la suite

⁽¹⁷⁾ c'est une question que la Juge pose avec beaucoup d'insistance et sur laquelle elle reviendra par la suite. Pourquoi ? Elle soupçonne CP de cacher quelque chose - vendre au noir par exemple. Ce faisant, la Présidente reste dans le registre de l'enquête policière : elle ne rentre pas dans le problème du loup.

⁽¹⁸⁾ elle ne fait pas la différence entre brebis-mères et agnelles et l'on sent poindre une certaine de suspicion

Le troupeau compte actuellement 160 bêtes et il est toujours attaqué, la dernière attaque en date remontant à quelques jours (octobre 2003).

La Présidente : « en 1998, vous n'avez pas eu d'attaque : comment expliquez-vous ça ? »

- je n'ai pas d'explication, répond CP.

La Présidente se met alors à le cuisiner sur le nombre de bêtes indemnisées : 1/4 des pertes subies selon CP qui explique ce décalage par le fait que les cadavres des bêtes tuées par le loup ne seraient pas toujours retrouvés.

De plus, ses animaux ne sont pas enregistrés à l'UPRA⁽¹⁹⁾ ce qui sonne presque comme un reproche dans la bouche de la Présidente ⁽²⁰⁾

Elle reprend : « Vous touchez une subvention parce que vous êtes dans le Mercantour ? »

- oui, CP touche des subventions d'un montant de 17 2000 F. Non, parce qu'il n'est pas dans le périmètre du Parc.

La Présidente détaille les aides touchées par CP et leur montant respectif (que je n'ai pas noté) : ICHN, Aide au monde rural (53 300 F/ an), etc...

« Vous touchez donc une somme de primes qui est bien supérieure à la valeur de votre troupeau » ⁽²¹⁾. (Elle prend l'aréopage à témoin) : « Ces primes représentent 1/4 des revenus de Monsieur Poguntke ». (Se tournant vers lui) : « et vous n'avez aucun revenu viande ? » insiste-t-elle

- si, si répond CP qui déclare que le montant de son revenu est globalisé (lait et viande).

Cela n'a pas l'air de convaincre la Présidente. Elle passe à autre chose.

« Pour finir, je reprends votre déclaration devant le juge d'instruction auquel vous avez déclaré :

- je ne porte atteinte à aucune autre espèce : seul le loup attaque à la gorge ⁽²²⁾,

- je n'ai fait que me défendre,

- avant, il y avait 30 bergers (dans la zone). Actuellement, il n'y en a plus que 10,

- je considère que le loup est devenu un animal nuisible et donc qu'il n'est pas couvert par la convention de Berne ». Et la Présidente commente : autrement dit, vous défendez la thèse de la réintroduction ⁽²³⁾.

- « tous mes enfants ont peur du loup ».

La Présidente ne peut s'empêcher de glisser une réflexion moralisatrice du genre : vous savez, tous les enfants ont peur du loup à cause des contes pour enfants – avant de demander aux avocats des parties civiles s'ils ont des questions à poser

(je n'ai relevé que les questions, non ceux qui les ont posées – j'aurais dû tellement elles sont peu glorieuses pour leur auteurs – mais néanmoins informatives).

1. Pourquoi a-t-il choisi de devenir éleveur et de s'installer dans le Mercantour ?

R : par passion

2. Vous êtes allemand. Pourquoi vous êtes vous installé ici ?

R : la montagne, ça me plaît – j'ai eu le coup de foudre

⁽¹⁹⁾ il élève des brebis « brigasques » pour lesquelles il n'existe pas d'Union de Promotion de la Race Animale s'agissant d'une population locale à faibles effectifs.

⁽²⁰⁾ elle ignore à l'évidence que la brebis brigasque est une race locale en voie d'extinction qui n'existe plus qu'à quelques exemplaires : 1 000 têtes et 3 élevages dans les Alpes Maritimes, apprendrais-je quelque jours plus tard par le représentant de la fondation Slow Food pour la biodiversité, qui a retenu brigasque comme « sentinelle » (cf. annexe). Mais elle ne s'enquiert pas de ce que le terme de « brigasque », pourtant pas très courant (ça fait un peu brigand..) veut dire. La biodiversité domestique éradiquée par la biodiversité sauvage, en voilà un retournement.

⁽²¹⁾ Je ne comprends pas comment elle arrive à une telle conclusion. Sur quelles bases calcule-t-elle la « valeur du troupeau » ?

⁽²²⁾ En bon allemand, Poguntke a fait un travail ciblé (sur le loup), propre (un dispositif sélectif) et efficace (il a produit l'effet attendu).

⁽²³⁾ ce n'est pas ce que vient de dire CP. La Présidente fabule.

LES PARTIES CIVILES

La Présidente va poser à chacune des parties-civiles la même question : comment êtes vous impliqué dans cette affaire ? Et quel est votre intérêt légitime (à agir en justice) ?

France Nature Environnement

FNE est représentée par Monsieur Busson, un grand maigre à lunettes, costume noir de bonne coupe, chemise blanche, longues mains fines qui griffonnent quelques notes à la volée. On sent l'homme de dossiers.

M. Busson est juriste de son métier. Il présente FNE comme la première association française de défense et de protection de l'environnement avec 3000 associations membres, 30 000 adhérents ... et pas mal de contentieux. « **Le contentieux est notre spécificité** » précise-t-il avant d'ajouter : cette activité judiciaire ne concerne pas spécialement le loup mais surtout les marées noires, les dégazages, les OGM sur lesquels FNE se retrouve aux côtés de « nos amis de la Confédération Paysanne ».

FNE est membre du Conseil National de Protection de la Nature, instance qui donne un avis sur les projets de décrets et siège dans les instances locales. Justement, son homologue locale est absente aujourd'hui. Elle a demandé à être remplacée car elle a subi des « pressions locales ».

- Des menaces ? demande la Présidente
- Non, des pressions répond Busson. FNE aurait été traité d'extrémiste par un député du coin
- ce n'est pas la question dit la Présidente, qui lui demande d'exposer l'intérêt légitime de FNE dans cette affaire

« L'application de la loi », répond M. contentieux.

Les affaires d'empoisonnement sont chose courante et bénéficient d'une impunité. La population de loups stagne autour de 30 têtes. On a affaire à un braconnage généralisé.

Or, le patou ça fonctionne. L'objectif de FNE, c'est la protection de l'environnement. La Convention de Berne autorise le tir mais en dernière instance : il faut que tous les moyens de protection aient été préalablement mis en place.

La Présidente relève que le tir n'est apparemment pas faisable

FNE : il s'agit de tir par l'ONCFS sur autorisation du Ministère de l'Environnement. **Ce procès, c'est la première fois qu'il a eu lieu en matière de loup, c'est la première affaire qui va jusqu'au bout après 5 ans d'instruction.** Nous demandons que la loi soit respectée ⁽²⁴⁾.

Question de l'avocat de CP qui s'emmêle les crayons (il confond FNE et l'ASPAS).

Sur le tir ONCFS : ce protocole a-t-il été mis en œuvre dans le Mercantour ? Et pour quel résultat ?

FNE l'ignore

L'avocat de CP réplique : avant qu'il ne puisse être appliqué, il faut qu'il y ait eu 6 attaques (et il décrit les conditions de mise en œuvre du protocole qui sont telles qu'elles paraissent inapplicables). Il y a eu une révision de ce protocole mais la seule fois où le préfet l'a autorisée ⁽²⁵⁾, la battue n'a eu lieu que dix jours plus tard si bien que le loup en riait..

⁽²⁴⁾ J'ai noté entre parenthèse « (et la tête de turc, c'est Poguntke) ». A-t-il prononcé cette phrase ou est-ce ma traduction je ne sais. En tout cas, c'est bien ce qu'il voulait dire car FNE ne s'en est pris qu'à CP pour lequel elle va réclamer une sanction exemplaire.

⁽²⁵⁾ en décembre 2000

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages

L'ASPAS est représentée par son délégué départemental, M. Alessandra (orthographe phonétique) – un écolo barbu à lunettes mais néanmoins peu porté sur la fantaisie.

Il se réclame de la Convention de Berne pour faire valoir l'intérêt légitime de l'ASPAS à se constituer partie civile dans ce procès.

Il réagit vivement par rapport aux dires des bergers.

- Le loup est particulièrement charognard ! affirme-t-il. La strychnine est un poison violent, introduit à l'époque (les années 1980) pour lutter contre le renard et qui a empoisonné des enfants.

La dose utilisée sur le cadavre de brebis est une dose mortelle qui aurait pu empoisonner l'équivalent de 60 personnes. C'est dangereux dans un Parc Naturel.

- Les enfants qui ont peur du loup. Le Mercantour reçoit 6 millions de visiteurs et personne n'a été attaqué par un loup !

- En Espagne, l'élevage ovin est florissant malgré la présence de 2000 loups ! Les éleveurs ont pour habitude de leur jeter les cadavres de brebis. Et eux, ils gardent leurs troupeaux au moins. Il cite à l'appui de ses dires un certain Benoît Ayotte (orthographe phonétique), spécialiste du loup. On a recensé 600 loups en Italie, 2 000 loups en Espagne et personne n'en parle. C'est pourquoi on a du mal à comprendre ce qui se passe chez nous avec quelques spécimens !

Un avocat de la partie civile, se référant au dossier du magistrat instructeur : s'agit-il d'une réintroduction ou d'un retour naturel ?

L'ASPAS défend la seconde thèse, selon laquelle le loup du Mercantour est venu des Abruzzes. La présence d'espaces naturels protégés de part et d'autre de la frontière fournit des conditions favorables à la colonisation. Le retour du loup est le résultat d'une évolution de quelques milliers d'années (sic) et « c'est un juste retour ».

Autre question : l'avocat cherche à savoir si l'ASPAS a une action auprès des bergers.

L'ASPAS milite pour les instruments de protection par les bergers répond M. Alessandra en précisant : « le loup est une espèce intégralement protégée ». Il considère que, *a priori*, cela doit marcher.

En ce qui le concerne, les efforts de concertation ont été vains. Il s'est pris un coup de poing dans la figure en retour.

L'avocat de CP : vous avez indiqué : « les conditions d'élevage doivent être modifiées ». Si les trois conditions sont remplies (*nd* : patou, enclos de nuit, aide berger), est-ce que cela élimine les attaques ?

Non, convient M. Alessandra qui fait cependant remarquer que le nombre de brebis tuées a diminué avec les mesures de protection : 543 en 1998 contre 97 en 2001.

Et les chiens errants ? Selon le bulletin d'informations de l'ASPAS, ils feraient 700 000 victimes par an, vous l'avez écrit !

Oui mais sur 10 millions de têtes de brebis rétorque M. Alessandra qui considère que l'on fait du « loup un bouc émissaire ».

Patrice Miran

La qualité de Patrice Miran, dont la plainte est à l'origine des affaires jugées aujourd'hui, pose un problème à la Présidente. Miran s'est en effet constitué partie civile à son compte personnel : c'est lui qui aurait sensibilisé le Parc du Mercantour au problème des empoisonnements. Il se présente aujourd'hui en qualité de délégué régional du Mouvement Ecologique Indépendant (c'est à dire d'un parti politique). Le MEI a-t-il un intérêt légitime à agir dans cet affaire et quel est-il ? Son avocate sort les statuts du mouvement qu'elle remet à la Présidente. Celle-ci s'en tient cependant à la plainte initiale. De quel intérêt légitime Monsieur Miran peut-il se prévaloir ?

La question énerve Monsieur Miran qui est obligé de se rabattre sur le terrain que lui assigne la Présidente. Miran est géologue. Il connaît le Parc National du Mercantour à titre personnel pour y avoir travaillé. Il a notamment mis en place un PIDAR « pour intégrer les objectifs de protection de la zone centrale dans les pratiques pastorales de la zone périphérique et l'on a injecté du fric pour ça ! »

La Présidente le rappelle à l'ordre : « n'extrapolez-pas ! »

Miran (avec une obstination très waechtérienne) : si ! la zone périphérique doit être pensée en fonction de la zone centrale. Le retour du loup réoriente le Parc du Mercantour : le loup est un « superprédateur ». Sans cela, on aurait du transformer le Parc Naturel en réserve de chasse !

Les primes ovines vont en sens inverse des objectifs du Parc car elles incitent les éleveurs à avoir le maximum de brebis mères.

On est dans un contexte où les populations de loups diminuent avec les campagnes d'empoisonnement. On ne juge pas aujourd'hui des actes isolés. Il s'agit bien d'éradiquer le loup au nom de la non compatibilité avec les activités pastorales.

Selon Miran, on est face à « **une campagne systématique d'empoisonnement** », qui est la méthode traditionnelle d'élimination du loup. « C'est grave d'empoisonner l'environnement ! »

Miran enrage. Il voudrait porter le fer sur le terrain du « crime contre la nature » mais la Présidente le contraint à en rabattre.

Donc ?

La seule manière d'éradiquer le loup à 100 %, c'est l'empoisonnement. Le MEI veut mettre un coup d'arrêt à un danger public.

La Présidente : a-t-on la preuve de ce danger ?

Miran fait état de « vagues traces chez des charognards » qui indiqueraient un « début de contamination de la chaîne alimentaire ».

LES TEMOINS DE J. POGUNTKE

La Présidente décline leur noms, prénoms, âge et qualité et leur demande : 1) s'ils sont liés à l'accusé ? 2) comment ils ont appris l'affaire et ce qu'ils ont à en dire ?

Raoul Mathieu, Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes – Maritimes

.. également élu politique, membre du Conseil Economique et Social régional.

La Présidente lui demande de témoigner sans ses notes, demande qu'elle réitérera à chacun des autres témoins.

Mathieu démarre laborieusement sur un colloque consacré à la « réintroduction des espèces protégées » qui s'est tenu à Saint - Jean du Gard en 1988. On y aurait produit une fiche sur le loup qui a disparu des documents officiels par la suite. C'est là-dessus qu'il s'appuie pour défendre la thèse de la réintroduction dont il ne démordra pas.

La Présidente : quel rapport avec ce qui nous occupe aujourd'hui ?

L'avocat de la défense persiste à vouloir engager le procès sur cette voie afin de plaider la nullité de la convention de Berne invoquée à l'appui des faits. Il invoque « un mensonge du Mercantour, un mensonge de l'Etat et l'inanité de l'arrêté ministériel ! ».

D'un geste théâtral, il sort de sa manche un document sur lequel il a réussi à mettre la main et qui prouverait les dires de Mathieu. Il le remet à la Présidente.

Protestations du côté des avocats des parties civiles, qui s'estiment de nouveau placés devant un fait accompli : non seulement ils n'ont pas été prévenus des témoignages sollicités par la défense mais voilà que l'on produit en séance une pièce qui n'a pas été versée au dossier.

Mathieu poursuit : le loup aurait été vu par un garde du Mercantour en 1992 ce qui a été tenu secret jusqu'en 1998. Le Parc aurait réintroduit le gypaète barbu en 1989, officiellement. Or, cet oiseau se nourrit d'ossements. Il faut donc des loups pour lui permettre de s'implanter et ces loups ont été introduits clandestinement. La preuve ? L'autoroute est une frontière infranchissable : il n'y a pas de loup à l'est de Gênes ! (en se persuadant de tenir là un argument imparable)

Le loup est incompatible avec le pastoralisme, partout. C'est pourquoi Mathieu a monté une association européenne des éleveurs contre les prédateurs (colloque de Nice en 2002). C'est aussi pourquoi il a actionné les parlementaires. L'objectif de la Commission d'enquête ⁽²⁶⁾ est, pour lui, « d'obtenir la reconnaissance de la réintroduction ».

Questions des avocats des parties civiles

- Comment cela se fait que la cohabitation se passe bien dans les autres pays et pas chez nous ?

Réponse petit bras de Mathieu qui oppose le Parc du Queyras (où ça se passe mieux) à celui du Mercantour ⁽²⁷⁾.

- Le Parc du Mercantour est un établissement public. Comment expliquez-vous qu'il n'y ait pas la moindre trace, budgétaire notamment, de cette réintroduction ?

Mathieu avance qu'ils avaient un plan de communication sur les mesures de protection vis à vis des éleveurs ⁽²⁸⁾.

La Présidente : vous répondez à côté ! Et elle fait appeler à la barre le témoin suivant

Mathieu va s'asseoir sur le banc du public officiel (les convoqués, la presse).

⁽²⁶⁾ Présidée par Christian Estrosi, député (RPR) des Alpes – Maritimes avec pour rapporteur Daniel Spagnou, député (UMP) des Alpes de Haute Provence, départements à loups. Ce rapport d'enquête parlementaire, intitulé « Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'Homme », a été rendu public en mai 2003.

⁽²⁷⁾ ce qui nous sera confirmé une semaine plus tard à l'unité d'Ecodéveloppement par Florent Favier, chargé de Communication du Programme « Life » à la Direction Régionale de l'Environnement de PACA. Le Parc Naturel Régional du Queyras fait figure de contre-exemple par rapport au Parc National du Mercantour qui fait une rétention d'information pour prévenir, pense-t-il, les actes de braconnage. Sous l'impulsion de son attaché scientifique, le PNR du Queyras joue, au contraire, la carte de la proximité et de la transparence vis à vis des éleveurs qu'il a équipés de radios afin de faire circuler l'information sur la présence et les déplacements de « ses » loups. Il en tire les enseignements en effectuant un bilan de fin d'estive. Le Parc du Queyras associe à son action la DDA, le CERPAM en plus des collectivités territoriales. Toujours selon Favier, l'exemplarité de l'expérience s'avère être à double tranchant dans la mesure où les éleveurs du Queyras sont accusés par leurs pairs d'être « vendus au loup ». Mathieu se contredit : il reconnaît l'expérience d'une coexistence alors que sa thèse de la réintroduction visait précisément à l'écarter.

⁽²⁸⁾ Le programme Life ? InfoLoups ?

Jean - Paul Chabert, Directeur de recherche à l'Inra

Déstabilisé par l'interdiction de lire son témoignage, il a du mal à trouver ses marques. Chabert répond qu'il est là es-qualité : pour « cadrer le contexte » dans lequel il convient de situer les faits qui vont être jugés, au sens que les chercheurs donnent à ce terme.

Je ne reviens pas ici sur le témoignage qui est fidèle à l'écrit (cf. 1^o partie).

Chabert est interrompu par la Présidente, qui veut rester dans le registre de l'interrogatoire de police, au moment où il commence à aborder le suivi et la gestion du loup tel qu'il est pratiqué dans le parc du Yellowstone sans pouvoir aller au bout (Espagne, responsabilité de l'Etat, police de la nature). Il arrive cependant à glisser le point d'orgue de son témoignage : « en 1997, au moment des faits, le programme Life était dans les limbes ».

La Présidente : vos propositions (concernant le suivi du loup) d'accord, mais quel rapport avec l'affaire Poguntke ? Il ne suffit pas d'être prévenu : la preuve, deux jours avant l'attaque CP a été prévenu par le garde ⁽²⁹⁾.

Chabert redonde sur l'anachronisme (les mesures et dispositifs de préventions étaient encore dans les cartons) qui semble avoir fait mouche sur la Présidente.
Aucune question de la part des avocats de la partie civile.

Clément Gaubert, Confédération Paysanne Drôme, membre de la commission « Prédateurs ».

Gaubert est pris de court par l'interdiction de lire ses notes. Il se dit incapable de pouvoir s'exprimer sans papier. Il a beau insister, la Présidente reste inflexible. Le témoignage s'oriente sur un interrogatoire.

Question : c'était un acte de régulation, pas un acte symbolique ?

Gaubert plaide l'autodéfense et explique les conséquences des attaques sur le troupeau de CP qui a du utiliser ses agnelles pour le renouvellement au lieu de les vendre – comme il le faisait auparavant (nd : pour faire tourner le sang).

Question : oui, mais il fait du fromage ?
(elle revient pour la troisième fois sur le revenu viande : où peut-il bien passer ?)

Question : le « super-prédateur », il s'attaque au mouflon ou au mouton ?
Gaubert décrit le loup comme un opportuniste : il va toujours au plus facile. Et au frais plutôt qu'à la charogne – sauf l'hiver.

Ces explications techniques sont bienvenues. Elles éclairent la lanterne de la Présidente qui commence à découvrir la complexité d'un « troupeau de moutons » qu'elle voyait comme une somme dont toutes les bêtes sont interchangeables.

Laurent Garde, CERPAM

Garde, lui, a été prévenu. Il a eu le temps de se remémorer son témoignage. Il est à l'aise et s'exprime en super-expert. Il démonte les principaux arguments des parties civiles qu'il connaît bien sans les avoir entendus dans le prétoire.

⁽²⁹⁾ il n'aurait donc pas fait son travail de bon berger, soucieux de protéger son troupeau ? laisse entendre la Présidente qui est toujours dans le registre policier : l'avertissement à quoi elle semble réduire le travail de suivi du loup par les gardes.

Il est factuel, précis et prend le soin de raccorder chacun de ses arguments à la situation particulière de CP. Son témoignage montre très clairement l'impact différencié du loup sur les petits élevages locaux, comme celui de CP, qui sont exposés plus fortement et de façon permanente aux attaques que les grands troupeaux transhumants. Il fait un sort aux chiens errants en alignant des données qui montrent, là encore, qu'ils n'ont rien de commun avec le loup ⁽³⁰⁾.

La Présidente revient dans ses questions sur « à quoi distingue-t-on les attaques de chiens errants des dégâts du loup » - ce à quoi Garde répond que le loup est une espèce territoriale sauf dans sa phase d'installation, ce qui explique les attaques réitérées subies par CP (sous-entendu : et ce n'est pas fini).

La Présidente le remercie pour son « témoignage très complet et intéressant » et fait appeler le dernier témoin.

Pascal Bonneville, éleveur de moutons et voisin de CP.

Bonneville n'a pas préparé ce qu'il a à dire et du coup, il parle avec ses tripes. Le ton de son témoignage rend manifeste la fatigue des magistrats (et de l'assistance). Le procès des bergers a débuté voilà bientôt 3 heures (et les juges siègent depuis le début de l'après-midi)

Bonneville revendique l'acte de Pogunkte (ie. il aurait fait la même chose). Il parle de l'angoisse qui a saisi les éleveurs et qualifie la réaction de CP « d'acte d'auto-défense » après qu'il eut épuisé tous les moyens administratifs.

La séance est interrompue afin de permettre à la Présidente d'examiner deux choses : la recevabilité du MEI comme partie civile d'une part, et les pièces produites en séance par l'avocat de CP d'autre part. Le procès reprend une demi-heure plus tard, vers 20 heures, sans que la question de l'intérêt légitime à agir du MEI n'ait été tranchée.

LES PLAIDOIRIES DES AVOCATS DES PARTIES CIVILES

Le Parc National du Mercantour (Maître Martin)

Le Parc se porte partie civile contre Sic et non contre CP qui n'est pas dans sa zone. Son avocat – homme discret et sobre dans ses interventions - « refuse d'entrer dans le jeu de la tribune ». Il entend faire par ce procès un « rappel à la loi » ⁽³¹⁾ qui a été violée : répandre du poison dans la nature est une infraction au Code de l'environnement.

En ce qui concerne le loup, même si la Convention de Berne n'était pas applicable, il aurait fallu prouver la réintroduction. La Commission d'enquête parlementaire n'a pas conclu en ce sens. De plus, une réintroduction coûte très cher. On aurait ainsi dû en trouver trace dans la comptabilité du Parc qui est soumise aux règles (et aux contrôles) de la comptabilité publique. Autrement dit, la thèse de l'avocat de la défense n'est pas sérieuse et les preuves qu'il a produites n'en sont pas.

On a le témoignage du garde, qui est assermenté, et le procès verbal de la gendarmerie à l'encontre de Sic.

Les préjudices causés pour le Parc du Mercantour sont :

- une atteinte au patrimoine naturel (renards, fouines...) confié au Parc national qui en a la charge,
- les journées de garde consacrées à éviter ces destructions,

⁽³⁰⁾ Garde est resté sur le terrain du diagnostic pastoral. Il a esquivé la question de la réintroduction et n'a pas non plus pris parti sur celle de la gestion du loup.

⁽³¹⁾ c'est le terme que reprendra Mme le Procureur de la République dont les réquisitions suivent de près la position du Parc National. La position de l'Etat ?

- l'atteinte à l'image du Parc enfin.

Le Parc du Mercantour tient cependant à **réaffirmer son choix pour un développement durable et pour la compatibilité entre différents usages de la nature**. C'est pourquoi il demande **1 € de dommages et intérêts** à Joël Sic.

France Nature Environnement (Maître Reboul)

L'avocate de FNE est une quadra qui n'en veut (efficacité, son temps est compté). Elle démarre sa plaidoirie sur les Inuits et leur « vision mystique de la mission écologique du loup ». Selon leur croyance, les dieux ont envoyé le loup sur terre pour réguler la population de caribous. La conservation de la biodiversité a fait jaillir un immense espoir, patati patata ... *(elle poursuit sur le thème du retour de l'harmonie naturelle dans un registre intello – allumé. Je suis tellement sidérée d'entendre ça dans la bouche d'un avocat que mon crayon est resté en suspens)*.

Les « détracteurs du loup » font le postulat que la cohabitation est impossible et Poguntke n'a pas varié dans ses dires.

Le CERPAM a l'apparence de l'indépendance. Or, il est financé par les éleveurs (voilà qui discrédite le témoignage de Garde).

L'avocate de la FNE **crie au complot** politique : il a fallu cinq ans pour aller au procès.

On a des exemples de cohabitation possible quand on le souhaite ... et qu'il y a une volonté politique pour l'appuyer. Elle cite l'exemple des Abruzzes : le loup fait venir 2 millions de visiteurs, un musée s'est créé, des boutiques se sont ouvertes dans des villages en cours d'extinction... En France, on se heurte à un refus délibéré et politiquement démagogique. **Parlons plutôt des difficultés économiques des éleveurs** ⁽³²⁾ !

En conséquence de quoi FNE demande à titre de dommages :

- 1 € à J. Sic qui n'a pas eu la volonté de transformer son procès en tribune politique et ne revendique pas son acte ⁽³³⁾.

- et **10 000 € à l'encontre de C. Poguntke** (sur lequel FNE cartonne).

MEI et ASPAS (Maître Eyrignoux)

Dans cet ordre là. L'avocate a la même allure que sa consœur de FNE.

Elle rappelle que Patrice Miran a été à l'initiative des plaintes introduites en 1998 et commencera par les sommes réclamées à titre de dommages : **1 € pour le MEI**. Celui-ci estime en effet que le débat ne doit pas se porter sur la politique mais sur la protection.

En ce qui concerne l'ASPAS, l'avocate réclame une somme beaucoup plus conséquente (je n'ai pas noté le chiffre – le même que FNE je crois) parce que son action est à de multiples niveaux (local, national... comprendre il faut bien que l'ASPAS se finance). Et puis, il y a eu le coup de poing sur M. Alessandra. On prône aujourd'hui l'éradication du loup. Or, le loup est un régulateur naturel de la faune et de la flore *(sic)* sauvages.

L'avocate opte alors pour les effets de prétoire en se levant et en marchant en agitant les manches devant la Présidente. Sa plaidoirie aussi allumée que sa consœur de FNE mais dans un registre plus affectif. Plus approximatif aussi. Ainsi,

⁽³²⁾ *Inuits mis à part, j'ai eu le sentiment de voir défiler les grandes lignes de l'argumentation exposée par Rarid Benhammou dans son papier du Courrier de l'Environnement paru en avril. Le procès devait se tenir au mois de juin. En tout cas, FNE a préparé son affaire de longue date – ce qui n'est pas le cas de la défense de CP.*

⁽³³⁾ *Sic n'a pas varié dans sa position : « pas vu, pas pris ». Est-ce moins dommageable pour l'objectif que disent poursuivre les protecteurs du loup ?*

- on n'hésite pas du côté de l'éleveur à sacrifier une pauvre brebis pour éliminer la « bête noire » (le sanglier ?). Les corbeaux se muent en vautours qui tournoient dans le ciel.
- les gosses risquent de s'empoisonner en cueillant des fleurs (??? c'est défendu dans un parc naturel !)
- empoisonner le loup et les fleurs, c'est « assassiner toute une chaîne écologique »

Il faut rendre justice au loup (c'est le sens de ce procès). Le loup, maintenant on le connaît et on apprend aux enfants à le connaître. Elle évoque à l'appui le parc éducatif en Lozère où l'on apprend aux petits et aux grands que le loup n'est pas méchant.

LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Mme le Procureur de la République (elle déclinera sa qualité dans le cours de sa plaidoirie) commence par faire un parallèle entre le présent procès et celui de l'infirmière par rapport au débat sur l'euthanasie. « On n'est pas ici dans des représentations fantasmagoriques du loup ». Il faut le ramener à sa dimension économique. Et humaine, poursuit-elle en s'interrogeant sur la volonté faire de ce procès une tribune politique.

Elle se présente : je suis le porte-parole du Ministère Public. Le Ministère Public a la charge de faire appliquer la loi. Mon rôle consiste à examiner si les infractions sont caractérisées – c'est à dire si la matérialité des faits d'une part et l'intentionnalité d'autre part sont établies ou non.

La matérialité des faits d'abord.

Sic est accusé d'emploi de substances venimeuses, ce qu'il nie. Il demande la relaxe.

La lecture du dossier, qui est volumineux, fait cependant apparaître un « juste faisceau d'indices ».

La brebis n'a plus qu'une seule oreille mais sa disparition n'a pas été déclarée.

Le Procureur fait part de l'étonnement que suscitent les déclaration de Sic : celui-ci nie les dires du garde du Parc. Caratti aurait fait un faux procès verbal. Cette assertion n'est pas défendable aux yeux du Ministère Public.

Et l'emploi irrégulier de substances venimeuses est, bien sûr, un délit.

Concernant Poguntke, la situation est inverse : la matérialité des faits ne pose pas de difficultés puisqu'il revendique son acte.

L'intentionnalité ensuite

(La défense prétend que) la convention de Berne ne pourrait pas s'appliquer ⁽³⁴⁾. Il faudrait en ce cas pouvoir démontrer :

- qu'il s'agit d'une réintroduction artificielle,

- et qu'il n'y a jamais eu de loup à cet endroit là, c'est à dire que ce n'est pas une « aire naturelle ».

L'infraction est parfaitement caractérisée dans ses deux éléments en ce qui concerne CP.

Elle poursuit : les textes visent à protéger un intérêt général : un patrimoine naturel ici. La loi interdit de porter atteinte au loup qui est une espèce protégée, rappelons-le.

Cela dit, on doit tenir compte de l'intérêt particulier (que l'intérêt général n'annule pas). On ne peut rester insensible à l'intérêt particulier de C. Poguntke. Il a exprimé avec beaucoup de retenue sa souffrance et ses difficultés ⁽³⁵⁾.

⁽³⁴⁾ c'est la ligne défendue par l'avocat et le Président de la Chambre. Ce n'est pas la position adoptée au procès par CP et ses quatre autres témoins.

⁽³⁵⁾ elle a été attentive au « contexte » de l'application de la loi.

C'est pourquoi le Ministère Public fera des **réquisitions mesurées** en demandant une peine de 7 500 € assortie d'un sursis pour chacun des deux éleveurs.

Et, toujours dans le souci de pédagogie de la justice qui l'anime, elle explique : la somme de 7 500 € correspond au montant des aides qui leur ont été accordées. Il s'agit de faire entendre le rappel à la loi. Le sursis, c'est parce qu'il s'agit du premier procès « loup ».

Le Ministère public demande ainsi « **une peine de rappel à la loi et d'avertissement** ».

Sitôt la réquisition du Ministère Public terminée, les bancs devant nous se vident d'un coup. Les journalistes, nombreux, se précipitent hors du prétoire sans attendre la fin des plaidoiries et le verdict de la Présidente. C'est un signe fort. La position du Ministère Public surprend manifestement les journalistes, qui avaient accordé leur attention aux défenseurs du loup : ils obtiennent gain de cause (il y a sanction) mais sans pouvoir crier victoire pour autant (on ne peut en rester à la seule application d'un texte comme le montre le financement public de dispositifs de protection des troupeaux et d'indemnisation des éleveurs que les réquisitions du procureur posent comme une question non réglée - surtout que le programme Life prend fin en décembre 2003 ⁽³⁶⁾).

LES PLAIDOIRIES DES AVOCATS DE LA DEFENSE

L'avocat de J. Sic plaide le **non lieu** : « il y a eu « manigance ».

Son client aurait été bien bête de faire ce que le garde a dit. Le garde dit vrai, mais ce n'est pas Sic (son voisin qui lui veut du bien ?).

De plus, il y a un décalage de deux mois entre la date de la découverte et la transmission du cadavre au laboratoire pour analyses. Qu'en a-t-il fait entre temps ?...

Il faut « regarder les faits passés avec un regard neuf ». A la relecture du procès verbal, il apparaît que le garde a envoyé la carcasse 5 jours avant de l'avoir découverte. S'agit-il bien de la même brebis ?

Le doute doit donc profiter au prévenu.

La position de l'avocat est cohérente avec le « pas vu, pas pris » défendu sans varier par Sic, qui est une façon de revendiquer le braconnage. Son avocat a joué la facilité non habileté. Il a évité à tout prix de rentrer dans le problème du loup en se situant résolument sur le terrain de l'affaire criminelle. La Présidente lui a préparé le terrain avec son traitement policier des dossiers. Il en a eu beau jeu de jouer les Rouletabille.

L'avocat de C. Poguntke flotte

Pourquoi la convention de Berne ? C'est ce qu'on oppose à chaque fois aux éleveurs et qui coupe court au débat .. et aux battues.

La France a fait un choix différent des Abruzzes où l'élevage tient avec des familles entières d'albanais qui vient cloîtrés dans des cabanes à berger.

La transhumance n'est plus ce qu'elle était au XIX^e siècle : il faut arrêter de stigmatiser les éleveurs !

Il évoque vaguement les bases sur lesquelles une concertation entre éleveurs et protecteurs du loup pourrait être faite : des réserves à loups ou une régulation qui suppose que l'on cesse de sacrifier le loup.

Il conclut sa plaidoirie en demandant la **relaxe au nom de l'état de nécessité**.

Il faut selon lui sortir du postulat selon lequel celui à qui on impose la présence du loup doit en assumer les contraintes. Il faudrait ainsi mettre en parallèle le coût de la protection (référence aux 7 500 € de primes touchées par les éleveurs) et le coût du loup qui se chiffrerait à 100 000 € / an. Ce sont deux conceptions

⁽³⁶⁾ Nice-Matin dont les positions vont dans le sens du vent, titre dans son édition du lendemain, mardi 21 octobre 2003 « Peine de principe requise contre deux bergers. Une simple amende avec sursis a été réclamée à l'encontre de deux éleveurs, accusés d'avoir empoisonné ou tenté d'empoisonner un canis lupus ». Cf. « dossier de presse »

de la montagne qui sont en balance : la montagne pour touristes (une sorte de disneyland) ou la montagne pour ceux qui en vivent.

L'avocat n'a plus d'argument juridique : sa thèse de la réintroduction n'est pas tenable – et il le savait (le rapport Estrosi)⁽³⁷⁾. Il baisse lamentablement pavillon sans savoir à quoi se raccrocher. Il navigue entre Zola et le 2000 en forçant le trait. On sent qu'il n'a pas préparé son affaire. Il est réduit à improviser sans utiliser ses témoins ce qui n'est pas cohérent avec la thèse de l'état de nécessité. Quel fiasco !

Il est 21 heures 30. Le jugement est **mis en délibéré au 24 novembre 2003**

Et on se dit que la chose fondamentale qui a fait défaut dans cette affaire c'est une solide chronologie des faits à plusieurs entrées (juridique, politico-administrative, scientifique)

⁽³⁷⁾ pourquoi s'enfermer en ce cas ?

IMPRESSIONS DE MARC VINCENT

Zootechnicien à l'Inra Ecodéveloppement sur le procès Poguntke

Fait à Avignon le 12 novembre 2003

Ce procès, premier du genre, m'a d'abord permis de voir fonctionner *de visu* l'appareil judiciaire. A ce propos, j'ai apprécié le fait que F. Favier ⁽³⁸⁾ ait assisté à l'ensemble de l'après midi de la présidente du tribunal afin de mieux se rendre compte de l'état d'esprit de celle-ci au moment de sa confrontation avec les protagonistes de l'affaire des empoisonneurs de loups. Il semble évident que de passer son après midi en compagnie de vrais méchants et d'escrocs peut avoir une certaine influence sur un jugement, d'autant plus que les débats avaient pris plusieurs heures de retard.

La police nationale ayant pris les affaires en mains, a fermement accordé 10 places de spectateurs aux bergers, autant aux « écologistes ». Ce qui restait était réservé aux fonctionnaires de l'INRA, à quelques étudiants et aux témoins de la défense au fur et à mesure de leur entrée en scène. Quelques journalistes ainsi que F. Favier et un garde de l'ONCFS occupaient les places réservées à la presse. Toutes ces personnes ayant pris place avec plus ou moins de discrétion, la présidente commença par annoncer les peines des prévenus des procès précédents, ce qui est assez surréaliste pour les personnes qui débarquent dans un tribunal pour la 1^{ère} fois.

Elle donna ensuite lecture des faits qui avaient conduit à ce 1^{er} procès d'empoisonneurs de loups. A partir de 1996 et chaque année, les gardes du PN du Mercantour relèvent la présence de nombreux animaux empoisonnés (renards, blaireaux, fouines, chiens...) et de régurgitations de loups en Vésubie, en Haute-Tinée et en Roya. En 1998, il y a l'affaire de la brebis à la strychnine, puis en 1999, un loup sans tête est retrouvé dans la cour de la maison du PNM.

Pour l'affaire Sic, les faits sont ainsi décrits : suite à un constat de dégâts de loup, le garde du PNM, M. Caratti, constate un vol de corbeaux révélant la présence d'une carcasse de brebis non mangée par le loup et n'ayant pas fait l'objet de constat. M. Sic déclare avoir accueilli le garde mais nie savoir ce qui s'est passé ensuite. Le garde déclare dans un PV avoir fait appel à 2 autres personnes du parc afin de récolter et descendre au laboratoire d'analyse, le cadavre de la brebis qui lui semblait suspect d'être un appât empoisonné. Ces 2 personnes n'ont pas été vues par M. Sic. La carcasse portait le numéro d'élevage de M. Sic à une oreille et n'avait pas été déclarée morte. L'autre oreille portant le tatouage avait été enlevée au couteau.

M. Sic plaide non coupable et pense avoir été victime d'une machination. Il déclare d'autre part avoir des patous sur son troupeau depuis 1995, ce qui est antérieur aux mesures de protection préconisées par le programme LIFE. Il prétend également que le loup ne mange pas les cadavres et qu'il ne s'attaque qu'aux bêtes vivantes. Tout en paraissant très discret de sa personne, il donne l'impression, par ses arguments d'être passé dans le camp des bergers qui se sont résignés à la présence du loup. Mais surtout, il n'en rajoute pas plus qu'il ne faut, et va laisser son avocat s'exprimer en son nom.

Johannes Poguntke se présente à la barre vêtu d'un gilet en mouton à poils longs (peut-être la peau d'une de ses brebis de race brigasque). Lors de la visite du garde Lanteri venu prendre des nouvelles de sa santé déclinante à cause des diverses attaques de loup que son troupeau à subi (il est dépressif), J. Poguntke exhibe une tête et des pattes de loup conservées dans le sel. M. Lanteri en parle à sa hiérarchie. Cela donne lieu à un interrogatoire de la gendarmerie, à la suite duquel M. Miran porte plainte en son nom propre. En

³⁸ Chargé de communication du programme « Life-Loup » à la DIREN Provence-Alpes-Côte d'Azur

effet, J. Poguntke ne nie pas les faits et explique le stratagème qu'il a utilisé pour piéger un loup. Il a attaché au cou d'un agneau vivant une capsule de cyanure dissimulée dans un bas de femme afin de confectionner un piège. Celui-ci a parfaitement fonctionné puisque le loup est mort rapidement, ainsi d'ailleurs que l'agneau.

Pour sa défense, il détaille les différentes attaques que son troupeau a eu à subir, ou plutôt il confirme le détail de ce compte qui est fourni par la présidente : 60 brebis tuées par le loup en 1996, 30 en 1997, 0 en 1998 (il n'a pas d'explications pour ce dernier chiffre). En 2003, il lui reste 160 brebis. La dernière attaque date d'octobre 2003. Il possède 4 patous depuis 1997 dont un a dû être achevé suite à une grave morsure de loup. Il n'a pas d'aide-berger. Il explique clairement qu'il est remboursé seulement dans le cas où il peut retrouver les cadavres des brebis et donc quand il y a constat. Si l'animal est mangé soit par un chien, soit par un loup, il n'y a pas remboursement. Or, il ne lui a été remboursé que 1/4 de ses animaux tués. Il percevait une subvention annuelle pendant 5 ans dans le cadre de la conservation de la race brigasque tout en n'étant pas adhérent de l'UPRA. L'ensemble de ses primes (ICHN, ISM, PCO, race) correspond au 1/4 de son revenu.

Me Ciccolini son avocat intervient pour donner le détail des primes et du revenu de J. P. La présidente lui demande des détails sur le prix d'achat d'une brebis (800 F), sur la composition de son revenu (lait, viande), sur la durée de vie des brebis (7-8 ans). Quel est le but poursuivi dans cet interrogatoire ? Est-ce un souci de vérifier les dires de l'accusé ou bien la cohérence de ses propos d'éleveur ?

Suivent des questions plus personnelles. Qu'avez-vous fait de la tête de loup ? « Je l'ai toujours. C'est un trophée pour moi. Je n'ai fait que me défendre. Nous étions 30 éleveurs dans mon coin. Aujourd'hui nous ne sommes plus que 10. Je suis contraint au rassemblement nocturne de mon troupeau. Je n'ai pas encore pu le reconstituer. Je garde les agnelles. Je ne peux pas acheter de reproducteurs. Nous avons demandé 8 postes d'aide-berger dans les Alpes-Maritimes : 2 seulement ont été pourvus. Je doute que le loup du Mercantour soit venu seul d'Italie. Le loup est un nuisible chez-nous. Les enfants ont peur du loup, même s'ils n'en n'ont jamais vu ».

La présidente, pour terminer cet entretien, pose plusieurs questions sur les origines du prévenu : vous êtes allemand, vous parlez bien notre langue. Pourquoi êtes-vous venu vous installer ici ? « Parce que le coin me plaisait ». Retournez-vous parfois en Allemagne ? « Rarement ».

A la suite de JP, sont appelées à la barre les parties civiles, suivies des témoins de la défense. Il m'a semblé que la présidente souhaitait que l'on s'en tienne aux faits puisque la 1^{ère} question récurrente était en gros : « Que savez-vous sur ce qui s'est passé au cours de cette affaire ? ».

Les réponses dans tous les cas ont été : « rien », puisque aucune des parties civiles ni aucun des témoins de la défense ne connaissait en détail ce qui s'était passé (surtout pour ce qui est des témoins de la défense qui ne pouvaient pas assister aux débats avant leur intervention). Il s'agissait donc pour toutes ces personnes, d'une tribune qui devait permettre d'exposer des points de vue, qu'ils soient dans l'intérêt de la protection intégrale des loups comme n'ont pas manqué de le faire les parties civiles, M. Alessandra (?) de l'ASPAS, M. Busson de FNE représentant Florence Englebert (qui n'était pas là à cause de pressions subies), de Patrice Miran du Mouvement des écologistes indépendants d'Antoine Waechter et de Maître Gilles Martin représentant le Parc national du Mercantour, ou bien, rapidement dit, dans l'intérêt des éleveurs. Les témoins de la défense étant par ordre d'apparition, Raoul Mathieu, président de la chambre d'agriculture 06, J.-P. Chabert, Laurent Garde (CERPAM), C. Gaubert et Pascal Bonneville (éleveur producteur fromager et voisin de J. Poguntke).

Du coup, très rapidement, nous avons pu assister dans le cas des représentants de la protection du loup à l'étalage des arguments habituels : « la peur du loup nous vient de l'enfance. Pourtant sur 6 millions de visiteurs qui viennent dans le Mercantour chaque année, il n'y a pas eu une seule attaque sur humain » (M. Alessandra). « Nous devons améliorer le dialogue avec les bergers : les méthodes de protection ont fait leurs preuves. Depuis leur mise en place, on constate une diminution des attaques : 543 en 1998 et 97 en 2001 » (Me Martin). « Il est nécessaire de poursuivre et d'augmenter les actions d'accompagnement de l'état pour protéger les éleveurs, notamment dans la zone périphérique du parc national » (M. Miran).

Toutefois, la présidente du tribunal interviendra rapidement pour interrompre M. Busson en soulignant que ce procès n'est pas une tribune politique ou syndicale. La suite nous montrera qu'il n'est pas aussi facile d'éviter ce genre de débat dans une affaire de ce type.

Ce qui ressort des interventions des représentants des parties civiles, ainsi que de leurs avocats, c'est qu'on insiste sur l'aspect illégal des actes commis : braconnage, utilisation de substances vénéneuses pouvant entraîner la mort non seulement d'animaux protégés mais aussi d'êtres humains, d'autant plus que la strychnine est interdite en France depuis 20 ans. L'avocat du PNM appuiera d'ailleurs fortement sur ce genre d'argument : « la loi a été violée, et le poison utilisé est une infraction au code de l'environnement, acte réalisé en plus sur le territoire d'un parc national. Il y a atteinte au patrimoine naturel confié au parc mais aussi à l'image du parc et du pastoralisme. D'autre part, la réintroduction du loup ne peut être prouvée car il n'y a aucune comptabilité s'y afférant, contrairement à la réintroduction du gypaète barbu qui elle, est tout à fait comptabilisée ».

Le même ajoutera que le parc ne s'associe pas à ceux qui veulent en faire une histoire syndicale. D'autre part, le coût des mesures de contrôle engagées par le parc en nombre de journées de gardes pour faire face aux empoisonnements, est élevé.

Le parc reste persuadé qu'il peut y avoir compatibilité possible entre les 2 activités.

Le parc demande 1 euro de dédommagement.

Je trouve personnellement la plaidoirie honnête et légitime. Je pense que la somme symbolique réclamée montre un souci d'apaisement dans ce conflit avec le monde de l'élevage. Toutefois le problème de fond de la légitimité des éleveurs à pouvoir se défendre par des méthodes qui ne seraient pas considérées comme étant hors la loi n'a pas été abordé à ce niveau du débat. L'avocat de FNE et celui de l'ASPAS et de M. Miran n'ont plaidé que la cause du loup. On a pu entendre les arguments habituels tournant autour de la symbolique du loup, de la conservation de la biodiversité, du malaise de la profession, de la faiblesse de la population des loups français.

Les interventions des témoins de la défense de JP sont passées bien sûr avant les plaidoiries des avocats des parties civiles. Mais d'une certaine manière elles n'ont pas apporté ce côté tribune qu'on aurait pu attendre d'elles, et qui curieusement ont été relevées comme telle par les avocats des parties civiles : « Madame la présidente, on a voulu influencer ce tribunal par une avalanche de témoins de la dernière minute qui ont tenté d'utiliser ce lieu comme une tribune » « des discours pseudo scientifiques fondés sur des chiffres invérifiables ».

Il est certain que la stratégie choisie par Me Ciccolini partait tous azimuts et tentait de ratisser large. L'argument de la réintroduction du loup, bien implanté dans les esprits des éleveurs du Mercantour, a pourtant fait long feu. Battu en brèche de longue date par les résultats des analyses génétiques du laboratoire de Pierre Taberlet, cet argument ne cesse de desservir les éleveurs qui sont incapables d'apporter la moindre preuve à ces affirmations de la chambre d'agriculture 06. Effectivement, si cela était, le statut du loup par rapport à la convention de Berne en serait radicalement changé. Mais il y a fort longtemps que le problème n'est plus là. Et une fois de plus, la cause de l'élevage a laissé des plumes à la suite de l'intervention de Raoul Mathieu qui en plus a indisposé les avocats des parties civiles en répondant à leurs questions par d'autres questions.

L'intervention de J.-P. Chabert n'a pas eu l'air de plaire à la présidente et à ses assesseurs. La volonté à vouloir élever le débat au niveau de la gestion du loup a semble-t-il été considérée comme étant hors sujet. Il suffisait d'observer l'attitude d'une des assesseurs qui, s'agitant de plus en plus sur sa chaise, fini par se pencher vers sa collègue pour lui signifier sa désapprobation de ce qu'elle entendait, pour comprendre la réaction quelques minutes plus tard de la présidente interrompant le témoin : « vous voulez nous parler des solutions, mais ça n'est pas le propos ». Il est vrai que témoigner sans le document écrit contrairement à ce que l'avait laissé croire Me Ciccolini, augmentait la difficulté de la tâche.

Je dois quand même dire pour être le plus complet possible que j'ai entendu derrière moi, sur le banc des spectateurs, une bergère dire : « je ne vois pas où il veut en venir ». Il y avait pourtant plusieurs idées nouvelles dans ce fameux papier qui auraient mérité d'être écoutées. Peut-être aussi que les bergers,

exaspérés par tout ce qui leur arrive, et sans doute pour la plupart, dépassés par les événements, ne sont pas (plus ?) capables d'entendre autre chose que des discours portant la haine du loup et des « écologistes », et réclamant le retrait des loups de l'ensemble des massifs. Finalement on n'est pas près de trouver une solution à leurs problèmes. Et, comme je l'ai entendu plusieurs fois dans la salle des pas perdus ou sur les marches du palais, la solution sera finale viendra des bergers eux-mêmes. Tout au long de la journée, des échanges qui sont restés relativement feutrés, ont eu lieu entre les bergers et les représentants des lycophiles. Tout cela est malheureusement resté infructueux, chacun campant sur ses positions. Parfois, on pouvait entendre de la part de certains bergers des menaces de violence à l'égard de leurs interlocuteurs. Mais, heureusement, aucun débordement n'a été à déplorer.

Pour la suite des témoignages, C. Gaubert a tenté d'apitoyer le tribunal sur le fait qu'il n'était qu'un paysan et que sans ses notes il serait perdu. Rien n'y a fait, et finalement, il a été assez bon dans son rôle de syndicaliste défendant honnêtement un collègue. Il a donné des explications claires sur l'activité professionnelle de JP, et a bien expliqué le particularisme de la spéculation de celui-ci et le manque à gagner de la non vente des petites carcasses d'agneaux à des restaurants de luxe qui est un complément de revenu non négligeable à la production de fromage de brebis.

Laurent Garde, qui avait été prévenu de l'impossibilité de présenter son intervention à l'aide de documents, a été remarquable de précision dans ses données chiffrées. C'est sans doute un témoignage qui a dérangé pas mal les avocats des parties civiles puisqu'ils ont averti la présidente de ne pas se laisser influencer par des arguments pseudo scientifiques (je ne suis pas sûr de l'expression). Il est possible que JP ait marqué des points après ce témoignage, car la démonstration du coût très élevé de la protection des petits troupeaux et donc la quasi impossibilité d'y parvenir, était imparable.

J'ai déjà évoqué le témoignage de Me Martin, défenseur du PNM. Les 2 autres avocats, par leur mauvaise fois et par la faiblesse des arguments employés, m'ont laissé le stylo en l'air. Je n'ai donc pas de notes de ces moments du procès. Je me souviens surtout des effets de manche et des promenades en famille dans le parc du Gévaudan à écouter hurler les loups. Et je me disais : le loup hurle, mais la caravane finira bien par passer !

Il me semble quand même qu'une des deux a demandé pour FNE 10 000 euros.

La parole est donnée à l'avocate générale (ministère public). Elle commence son intervention en évoquant curieusement l'affaire de l'infirmière jugée récemment pour des euthanasies. Et à ce propos, elle conclut en disant que l'affaire de l'empoisonnement des loups est tout de même moins grave.

Pour l'affaire Sic, elle suit les avocats : il y a emploi de substances vénéneuses. Or, l'emploi de la strychnine est interdit, et les poisons sont dangereux pour la population. La brebis était à lui, était sur ses pâturages et n'avait pas été déclarée. La version qui consiste à nier tous les faits est mal venue. On serait tenté de penser que le PV du garde est un faux, alors que celui-ci est assermenté.

Dans l'affaire JP, celui-ci reconnaît et revendique les faits. Il s'agit de protéger l'intérêt général, mais aussi l'intérêt particulier de l'accusé qui s'exprime avec retenue et souffrance.

Pourtant, la convention de Berne ne pourrait pas s'appliquer s'il s'agissait d'une réintroduction. Or, il n'y a aucune preuve de cela. De plus on ne peut pas invoquer le fait que le loup n'a jamais été présent dans cette région. Il est certain que par le passé, il y en eu.

C'est toutefois un réquisitoire mesuré. Il est demandé à JP 7500 euros d'amende assortie du sursis, ce qui correspond environ au montant de l'ensemble des aides versées pour une année.

A la suite de quoi, l'avocat de M. Sic va plaider la machination, produisant le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire avec une date suspecte.

Me Ciccolini va faire une plaidoirie enflammée, revenant sur la convention de Berne et le problème de la réintroduction. Puis il va évoquer le misérabilisme des bergers et prendre l'exemple de la main-d'œuvre immigrée d'origine albanaise qui garde pour des salaires de misère les fameux troupeaux de moutons des

Abruzzes. « Est-ce cela que vous voulez ? » « Il y a encore quelques garçons là-haut dans les montagnes qui ont les pieds sur la terre et la tête dans les nuages. Vous voulez les décourager ? » Enfin, rien de bien nouveau, même si c'est dit avec emphase. Me Ciccolini ne parle pas de proposition de création de brigades effaroucheuses, ne dit rien sur la fausse amélioration de la biodiversité grâce aux loups, rien sur la régulation des individus les plus dangereux ni sur le suivi des meutes par télémétrie. Et quid d'une révision de l'arsenal juridique inadapté ? Il est passé à côté d'une tribune exceptionnelle. On peut le regretter d'autant plus qu'il a fallu plusieurs années pour que cette affaire parvienne devant les tribunaux.

Finalement, on peut se demander pourquoi ces deux affaires, si différentes, ont été traitées par le même tribunal, le même jour.

3 ° partie :

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 24 NOVEMBRE 2003

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NICE (ALPES-MARITIMES)

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NICE**

CONTRADICTOIRE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU: 24 NOVEMBRE 2003

MINUTE

N° de Jugement : 3876/03 5ème chambre

N° de Parquet : 985700 CRG

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de NICE le **VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE TROIS**

composé de Madame GUERY, Président,
Madame LANFRANCHI OTTO-BRUC, Juge,
Madame CAPOROSI, Juge,

assisté de Monsieur DE LA BASSERUE, Greffier,
en présence de Madame DOLLMANN, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 20 OCTOBRE 2003 alors qu'il était composé de :

Président : Madame GUERY, Président,
Madame CAPOROSI, Juge,
Madame LANFRANCHI OTTO-BRUC 1

assisté de Mademoiselle ROBBE-GRILLET, Faisant fonction de Greffier, et en présence de Madame FUSINA, Substitut du Procureur de la République **entre :**

A P P E L

P = 24/11/03
[POGUNTKE C.]

MP = 25/11/03
[POGUNTKE C.]

PC = 25/11/03
[Parc Mercantour]

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

ASPAS ASSOCIATION demeurant c/o Maître EYRIGNOUX Béatrice
17 rue Alexandre Mar 06000 NICE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, Maître EYRIGNOUX, Avocat au Barreau de Nice

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR demeurant 23 rue d'Italie B.P. 316 060006 NICE CEDEX, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, Maître MARTIN Gilles Avocat au Barreau de Nice

FÉDÉRATION FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT demeurant c/o Maître REBOUL Sandrine 4 bld Jean Jaurès 06300 NICE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, Maître REBOUL Avocat au Barreau de Nice

LE MOUVEMENT ÉCOLOGISTE INDÉPENDANT, M.E.I., représenté par M. MIRAN Patrice demeurant c/o Maître EYRIGNOUX Béatrice 17 rue Alexandre Mar 06000 NICE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un

- 2 -

avocat à l'audience, Maître EYRIGNOUX Avocat au Barreau de Nice

ET:

NOM : POGUNTKE Christian

DATE DE NAISSANCE : 17/05/1955

LIEU DE NAISSANCE: PFULLENDORF -ALLEMAGNE

FILIATION: de POGUNTKE Karl Peter et de URBAN Karine

NATIONALITE : ALLEMANDE

ADRESSE : Quartier Cistré - Vallée de Bens

VILLE: 06340 LA BRIGUE

SITUATION FAMILIALE: marié - 3 enfants

PROFESSION: éleveur

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Me CICCOLINI, Avocat au Barreau de Nice

Prévenu de :

DESTRUCTION D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

NOM : SIC Joel

LIEU DE NAISSANCE : 06 SAORGE

FILIATION: de SIC Henri et de GIORDANO Marie

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE: Maison Forestière

VILLE: 06540 SAORGE

SITUATION FAMILIALE: célibataire

PROFESSION: éleveur

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître MARY, substitué par Me PAULUS

Prévenu de :

EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS

Témoins cités par M. POGUNTKE Christian

M. BONNEVILLE Pascal demeurant Castérino - 06430 TENDE, témoin comparant à l'audience

M. CHABERT Jean Paul, demeurant l'Epallud - 38300 DOMARIN, témoin comparant à l'audience

- 3 -

M. MATHIEU Raoul, demeurant Chambre de l'Agriculture, 1 route de Grenoble - 06000 NICE, témoin comparant à l'audience

M. GARDE Laurent, demeurant 214 allée Garigue - 04100 MANOSQUE, témoin comparant à l'audience

M. GAUBERT Clément, demeurant la Batie 26110 ST SAUVEUR GOUVERNET, témoin comparant à l'audience

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité des prévenus, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et les a interrogés, puis a entendu et interrogé les témoins ;

Les parties civiles étant régulièrement constituées pour l'audience de ce jour;

Les conseils des parties civiles ont déposé des conclusions et ont été entendu en leurs plaidoiries ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les prévenus et leurs défenseurs ont présenté leurs moyens de défense et les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu acte du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes

LE TRIBUNAL

Attendu que POGUNTKE Christian, SIC Joel ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 15/03/2003 rendue par M. RENARD Juge d'Instruction de ce siège ;

Attendu que POGUNTKE Christian est prévenu :

d'avoir à LA BRIGUE 06 en tout cas sur le territoire national, courant 1997 et depuis temps non prescrit, détruit un animal faisant partie d'une espace protégée, en l'espèce un spécimen de " Canis Lupus " (loup), " faits prévus .et réprimés par les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1, L.215-3, I.2 1 5-4 al 3, L.228, L.228-17, R211-1, R 211-5 du Code Rural, l'arrêté ministériel du 1710/1981 modifié par l'arrêté ministériel du 10/10/1996 et les articles L.411,1-I – 1er, L.411-2, L.415-3-1er, L.4154, L.428-9, L.428-11 et L. 415-5 al 3 du Code de l'environnement"

faits prévus par ART. L. 411-1 §I 1°, ART. L. 411-2, ART. L. 415-3 1° A) C. ENVIR, et réprimés par ART. L. 415-3, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C. ENVIR

Attendu que SIC Joël est prévenu :

d'avoir à SAORGE 06 en tout cas sur le territoire national courant mars

- 4 -

1998 et depuis temps non prescrit, employé sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la strychnine sur un cadavre de mouton ainsi transformé en appât pour les carnassiers "faits prévus et réprimés par les articles L.626, R 5149 à R 5170 du Code de la Santé Publique et les arrêtés du 25/02/1975, du 24/02/1982 et du 5/07/1982.'

faits prévus par ART. 222-37 AL. 1, ART. 222-41 C. PENAL; ART. L. 5132-7, ART. L. 5132-8 AL, 1, ART. R 5171, ART. R 5172 C. SANTÉ. PUB; ART. 1 ARR MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART. 222-3 7 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-45, ART. 227-47, ART. 222-48, ART. 222-49 AL. 1, ART. 222-50, ART. 222-51 C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- Sur l'action publique à l'égard de Joël SIC

le 9 mars 1998 était retrouvée sur le terrain de Joël SIC, une carcasse de brebis. Monsieur CARATTI, agent du parc national du Mercantour, exposait qu'alors qu'il s'était rendu chez Joël SIC pour faire un constat sur une brebis attaquée par un loup, il avait remarqué que des corbeaux tournaient dans le ciel, qu'il en avait parlé à Joël SIC qui avait eu l'air gêné, qu'il s'est alors rendu sur place et a trouvé une carcasse de brebis qu'il a emmenée pour l'envoyer au laboratoire.

Une fiche de laboratoire établie en date du 9 juin 1998 révélait que le cadavre d'ovine examiné était enduit de strychnine.

Si les dénégations de Joël SIC relativement aux constatations de Monsieur CARATTI ne sont pas de nature à remettre en cause ce que ce dernier a indiqué, il résulte en revanche de la fiche établie par le laboratoire que le cadavre d'ovine examiné a été apporté le 24 mai 1998, aucune précision n'étant donnée sur l'origine de ce cadavre, ni sur les conditions de conservation. Ainsi, il n'apparaît pas établi de façon formelle que la brebis examinée est bien celle qui a été emportée de chez Joël SIC le 9 mars 1998. Il convient donc de prononcer la relaxe de Joël SIC

- Sur l'action publique à l'égard de Christian POGUNTKE

Lors d'une tournée de surveillance effectuée le 17 juin 1997 sur la commune de la Brigue (06), Monsieur LANTERI MINET, agent du parc national du Mercantour, a rendu visite à Christian POGUNTKE, et a constaté qu'étaient suspendues sur la porte de sa bergerie la tête et les pattes antérieures d'un loup.

Christian POGUNTKE lui aurait indiqué qu'en accord avec d'autres bergers, il avait décidé de placer au niveau du coup d'un agneau, des capsules de cyanure et d'attacher cet agneau éloigné de sa mère, afin d'attirer un loup, déclaration réitérée devant le juge d'instruction. Christian POGUNTKE motive son geste par le fait qu'il avait subi depuis avril 1996 de nombreuses attaques de loups et avait eu à déplorer la perte de soixante brebis.

- 5 -

Il est ainsi établi que Christian POGUNKTE a ce faisant commis le délit visé à l'article L 415-3 du Code Pénal, le loup bénéficiant au surplus de la protection attachée aux espèces protégées, comme étant cité par l'arrêté du 17 avril 1981 en son article 3 ter, arrêté pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement.

Il importe peu à cet égard que le loup ait été introduit artificiellement ou se soit introduit naturellement sur le territoire des Alpes Maritimes, la prévention étant en tout état de cause acquise dans l'un ou l'autre cas.

A l'audience, Christian POGUNKTE plaide la relaxe, invoquant l'état de nécessité.

En application de l'article 122-7 du Code Pénal, n'est pas pénalement responsable, la personne qui face à un danger actuel ou imminent, qui menace elle même ou autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Cet état de nécessité se définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale, cet intérêt supérieur s'appréciant de façon objective et devant être le même pour tous, le prévenu ou un groupe de personnes unies par la profession notamment, ne pouvant s'ériger en juge de la valeur des intérêts à défendre ou de caractère certain du péril.

En l'espèce, le fait que plusieurs ou même l'ensemble des bergers des Alpes Maritimes estiment que la présence du loup constitue un obstacle à l'exercice normal de leur activité ne saurait être constitutif de l'intérêt supérieur susvisé, d'autres communautés, et notamment celles représentées par les parties civiles n'ayant pas la même façon d'appréhender la présence du loup dans la région.

Christian POGUNKTE invoque le fait qu'il a été mis en très grande difficulté par les nombreuses attaques de loups perpétrées dans les mois précédant les faits, ce qui l'aurait conduit en accord avec d'autres bergers à procéder aux agissements poursuivis.

Si les difficultés notamment financière et morale engendrées par ces attaques, et l'état de grand abattement du prévenu, qui en a résulté, sont établies, les différents témoins qui ont comparu à l'audience permettant de s'en convaincre et le dossier de la procédure le révélant, cela ne saurait suffire à caractériser l'état de nécessité.

Il ne peut en effet être admis que dès qu'une modification de l'environnement a des répercussions sur l'exercice d'une activité professionnelle, les représentants de la profession concernée agissent sous couvert de l'état de nécessité, en contravention avec les règles applicables, aux motifs qu'ils veulent voir pérenniser les conditions d'exercice de leur activité.

En tout état de cause, l'imminence du péril que représentait le loup qui a été tué n'était en l'espèce nullement caractérisée, puisque Christian

- 6 -

POGUNKTE a tendu un piège à celui ci en séparant un agneau de sa mère durant la nuit, afin qu'il crie et attire le loup.

Il n'y a donc pas lieu d'admettre l'état de nécessité, et il convient de condamner Christian POGUNKTE des fins de la poursuite.

Compte tenu des circonstances de l'espèce; de la situation de Christian POGUNKTE, qui si elle n'est pas constitutive de l'état de nécessité, doit néanmoins être retenue pour apprécier la peine, il convient de le condamner à un mois de prison avec sursis.

SUR L'ACTION CIVILE

Monsieur SIC ayant été relaxé des fins de la poursuite, les parties civiles seront déclarées irrecevables en ce qui le concerne.

Christian POGUNKTE a soutenu en fin de plaidoirie, que le Mouvement écologiste indépendant était irrecevable en sa constitution de partie civile. comme ayant des statuts à visée très large.

En application de l'article L 252-3 du Code rural, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, et constituent une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature de l'environnement ...

Les statuts du mouvement écologiste indépendant prévoient que l'organisation a pour but - d'élaborer un projet politique capable de répondre aux défis posés à l'humanité aujourd'hui,
- de participer au débat démocratique en portant un message authentiquement écologiste et de contribuer ainsi à l'émergence d'une nouvelle culture politique,
- de traduire en actes ce projet dans toutes les institutions du pays,
- d'agir à tous les niveaux pour faire valoir les aspirations écologistes,
- d'agir devant toutes les juridictions pour faire respecter le droit et la légalité.

Les statuts ainsi libellés définissent les intérêts à protéger comme étant le mouvement et les aspirations écologistes, ce qui vise implicitement la défense des espèces animales et végétales et des milieux naturels.

Le M.E.I sera donc déclaré recevable en sa constitution.

Il convient d'allouer à chaque partie civile la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

- 7 -

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de **POGUNTKE Christian**;

Déclare **POGUNTKE Christian** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **POGUNTKE Christian**

- à 1 mois d'emprisonnement, avec sursis, à titre de peine principale

pour l'infraction de DESTRUCTION D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132- 29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-3 à 132-10 du Code pénal;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de **SIC Joël** ;

Prononce **la relaxe** des fins *de la* poursuite sans peine ni droit fixe.

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de **ASPAS ASSOCIATION** ;

Déclare sa constitution de partie civile irrecevable à l'égard de SIC Joël ;

Reçoit sa constitution de *partie civile* à l'égard de **POGUNTKE Christian**

Condamne **POGUNTKE Christian** à lui payer :

- la somme de 1,00 Euro à titre de dommages et intérêts ;

- la somme de 400,00 Euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Et aux dépens de l'action civile

- 8 -

Statuant publiquement en premier ressort et par jugement **contradictoire** à l'égard de **PARC NATIONAL DU MERCANTOUR** ;

Déclare sa constitution de partie civile irrecevable ; le renvoie à mieux se pourvoir ainsi qu'il lui appartiendra ;

Laisse à sa charge les dépens de son intervention.

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** l'égard de **FEDERATION FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT**

Déclare sa constitution de partie civile irrecevable à l'égard de SIC Joël ;

Reçoit sa constitution de partie civile à l'égard de POGUNTKE Christian

Condamne POGUNTKE Christian à lui payer :

- la somme de 1,00 Euro à titre de dommages et intérêts ;

- la somme de 400,00 Euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Et aux dépens de l'action civile;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard du **MEI représenté par M. MIRAN Patrice** ;

Déclare sa constitution de partie civile irrecevable à l'égard de SIC Joël ;

Reçoit sa constitution de partie civile à l'égard de POGUNTKE Christian

Condamne POGUNTKE Christian à lui payer :

- la somme de 1,00 Euro à titre de dommages et intérêts

- la somme de 400,00 Euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Et aux dépens de l'action civile ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90.00)** dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

4 ° PARTIE

EXTRAITS DE PRESSE

- **Nice Matin, Le Figaro, L'Humanité**
- **Agence France Presse**
- **Life (Ministère de l'Ecologie)**
- **Campagnes solidaires & communiqué de presse de la Confédération Paysanne**
- **Communiqués de presse de France Nature Environnement et de Cyber Nature**

NICE MATIN - Lundi 20 octobre 2003

Eradication du loup : deux bergers jugés en correctionnelle a Nice

Longtemps différé, programmé en juin dernier puis reporté à l'automne, le procès est très attendu à Nice par les milieux agricoles comme par les associations de défense de la nature. Cet après-midi à partir de 13 h 30, deux bergers de la vallée de la Roya comparaitront devant le tribunal correctionnel pour « destruction d'espèce protégée ».

L'un, Christian Poguntke, 48 ans, reconnaît et même revendique l'empoisonnement d'un loup en 1997. Il avait exhibé la tête de l'animal, conservée dans du sel, auprès de visiteurs. Son collègue Joël Sic, 42 ans, nie et se dit victime d'une « vengeance ». En mars 1998 sur son alpage, un cadavre de mouton badigeonné de strychnine avait été découvert par un garde moniteur du parc du mercantour. L'éleveur de Saorge incrimine un voisin qui « aurait voulu lui faire porter le chapeau ».

Nul doute que les prévenus et leurs avocats feront le procès du loup, réapparu en 1992 dans les Alpes du Sud. Ils stigmatiseront les dégâts occasionnés par le prédateur dans les troupeaux ovins et la menace qu'il fait peser sur l'avenir du pastoralisme en zone de montagne. Les juges risquent de se placer sur un autre terrain, celui de l'utilisation de substances nocives susceptibles d'affecter l'ensemble de la faune. A l'audience de renvoi du 26 juin, la présidente Marie-Christine Aimar avait fait en ce sens une mise au point. « *Le tribunal, avait-elle précisé, n'entend pas se prononcer sur le retour naturel (N.D.L.R. : admis par les scientifiques) ou artificiel du loup (une thèse avancée par ses détracteurs).*

Ce n'est pas son rôle. »

Les débats, qui s'annoncent passionnés, devraient durer une partie de l'après-midi. Des éleveurs et des responsables de la Chambre d'agriculture veindront soutenir les mis en cause alors que les défenseurs de canis lupus appellent également à la mobilisation.

Une tribune pour les deux camps

La fédération France nature environnement (FNE), qui s'est constituée partie civile, souhaite utiliser la tribune pour « *démontrer que la coexistence entre le loup et les troupeaux est possible à condition de s'en donner les moyens* ». Les éleveurs prétendent le contraire.

Sur le même banc, le Mouvement écologiste indépendant (MEI) dit craindre pour sa sécurité et redouter des agressions physiques. Son président départemental a sollicité une protection policière auprès de la préfecture. Sa précédente requête, quatre mois plus tôt, était restée vaine.

En juin, les deux camps s'étaient contentés de s'observer. Aucun incident, dans la salle d'audience ou dans celle des pas perdus, n'était intervenu. Il est vrai que le fond du dossier n'avait pas été abordé.

Jean-Paul FRONZES.

NICE MATIN – Mardi 21 octobre 2003

Tribunal correctionnel de Nice

Peine de principe requise contre deux bergers

Une simple amende avec sursis a été réclamée à l'encontre de deux éleveurs accusés d'avoir empoisonné ou tenté d'empoisonner un canis lupus

Par leur modération, hier soir tard devant le tribunal correctionnel de Nice, les réquisitions du parquet ont paru surprendre les pro comme les anti-loups.

A l'encontre de deux bergers de la vallée de la Roya accusés d'avoir empoisonné ou tenté d'empoisonner un Canis Lupus, le substitut Muriel Fusina venait de réclamer une simple « peine d'avertissement », une amende de 7500 euros avec sursis.

En préalable, le magistrat avait balayé les arguments de la défense, et notamment les affirmations sur une réintroduction artificielle de l'animal censée réduire à néant son statut d'espèce protégée. En conclusion, Muriel Fusina reconnaissait cependant aux prévenus les plus larges circonstances atténuantes.

« On ne peut rester insensible » soulignait-elle « aux difficultés rencontrées par les éleveurs et exacerbées par le prédateur, à la souffrance qui suinte de leurs auditions ». Et le substitut de lancer un appel « à la mise en commun de toutes les énergies pour dégager des solutions ».

Le tribunal, présidé par Anne Guéry, suivra-t-il cette voie ? L'audience d'hier aura au moins montré que les deux camps arrivent à cohabiter sans incidents dans une même enceinte, fût-elle judiciaire.

Arrivés dès la fin de la matinée, une trentaine d'éleveurs avaient dressé un enclos symbolique sur la place du palais. Tout aussi nombreux, des membres des associations de défense de la nature s'étaient rassemblés dans la salle des pas perdus. Les renforts de police n'ont pas eu à intervenir, sauf pour imposer des « quotas » à chacun des deux groupes, en fonction des capacités réduites d'accueil de la salle d'audience.

L'un nie, l'autre revendique

Deux bergers, donc, étaient cités. Carrure d'athlète, cheveux bien coupés et manches retroussées sur de solides avant-bras, Joël Sic, 42 ans, a répété ce qu'il clame depuis cinq ans. Il ne sait pas ce que faisait sur son alpage un appât mortel destiné au loup, une carcasse de mouton enduite de strychnine. « Je n'aurais pas pris le risque d'empoisonner mes propres chiens patous », a lancé cet éleveur de Saorge.

Coiffure en bataille et blouson en peau de mouton, Christian Poguntke, 48 ans, a lui, revendiqué les faits.

« J'ai installé au cou d'un agneau un bas de femme contenant une capsule de cyanure » a expliqué cet allemand installé à la Brigue dans les années 1980. Après avoir ainsi piégé un prédateur, il avait exposé la tête au dessus de sa porte. « Comme un trophée » admet-il.

S'agissait-il d'un acte isolé inspiré par le désespoir ou le révélateur d'une véritable campagne d'éradication, comme soutenu par les écologistes ? L'utilisation du poison fut-elle limitée ou mit-elle en danger la chaîne alimentaire ?

Le tribunal devra répondre à ces questions avant de rendre son délibéré, le 24 novembre.

Jean-Paul FRONZES

NICE MATIN – Mercredi 22 octobre 2003

Loup : le procès de Nice tente d'apaiser les passions

Personne, et surtout pas le parquet, n'a souhaité accabler les deux éleveurs qui comparaissaient pour l'empoisonnement ou la tentative d'empoisonnement d'un prédateur.

C'était la première fois en France que des bergers comparaissaient devant un tribunal correctionnel, soupçonnés d'avoir tué ou tenté de tuer un loup. Avant-hier à Nice (*voir nos éditions d'hier*), le procès de deux éleveurs de la vallée de la Roya avait valeur de symbole, tant pour les milieux agricoles que pour les écologistes.

Certes, les uns et les autres ont saisi l'occasion d'ériger la barre qui leur était offerte en tribune.

En cinq heures de débats, les éleveurs ont développé la thèse, démentie par la plupart des scientifiques, d'une réintroduction artificielle de *canis lupus*. Les défenseurs de la nature ont répété qu'une cohabitation entre la bête et l'homme était possible.

Pour autant, personne n'a soufflé sur les braises d'un conflit né en 1992, à l'arrivée des loups dans l'arrière pays. Un responsable de la Confédération paysanne s'est contenté d'épauler l'un des prévenus, Christian Poguntke, alors qu'un « ingénieur pastoraliste » détaillait ses rudes conditions de travail.

Dans l'autre camp, le parc du Mercantour, par l'intermédiaire de Me Gilles Martin, a sobrement réclamé « *un rappel à la loi* ». Il n'a sollicité qu'un euro de dommages et intérêts à l'encontre de Joël Sic, défendu par Me Arnaud Paulus. Le ministère public, on le sait, a requis a minima. Compte-tenu des difficultés de la profession, de sa détresse face au loup, le substitut Muriel Fusina s'est prononcé pour une simple « *peine d'avertissement* », une amende de 7500 euros avec sursis. A la satisfaction de la défense. « *J'ai apprécié la mesure du parquet* » commentait hier Me Joseph Ciccolini.

Un procès inespéré ?

Les parties civiles ne s'avouaient pas trop déçues. « *Bien sûr, j'aurais préféré des*

réquisitions plus musclées, admettait Patrice Miran du Mouvement écologiste indépendant. Mais il ne s'agit pas d'accabler les prévenus. L'important, c'est que le tribunal les condamne lorsqu'il rendra le 24 novembre son délibéré ».

« *France nature environnement n'est pas réellement surprise, précisait Me Sandrine Reboul. A l'issue d'une instruction chaotique qui dura cinq ans, elle jugeait presque inespérée la tenue de ce procès* ». L'avocate traite néanmoins « *d'hallucinantes* » les préconisations du parquet. « *Si le tribunal les suit, explique-t-elle, il prononcera des peines dénuées de tout effet dissuasif. Les bergers n'auront rien à payer, et en cas de récidive ils pourront toujours compter sur un comité de soutien pour régler l'amende* ».

JEAN – PAUL FRONZES

<http://www.loup.environnement.gouv.fr>

Programme Européen Life-Nature : « Le retour du loup dans les Alpes françaises » 2000 – 2003

21 OCTOBRE 2003

Nice : procès en correctionnelle de deux éleveurs de la Roya

Johannes Poguntke répondait de l'empoisonnement d'un loup en 1997, et Joël Sicq de l'utilisation de strychnine sur un cadavre de brebis à proximité de sa cabane en 1998. Le premier reconnaît les faits et les assume, le second les nie. Dans les deux cas, des circonstances aggravantes ont été retenues par le ministère public (emploi de poisons mortels dangereux pour la faune comme pour l'homme), mais aussi des circonstances atténuantes (conditions de vie et de travail en présence du loup). Le procureur a donc requis 7500 Euros. d'amende avec sursis, ce qui correspond à la moyenne annuelle des aides obtenues .par ces éleveurs pour se prémunir des attaques de loups. **Délibérés le 24 novembre prochain.**

Agence France Presse

mardi 25 novembre 2003

Empoisonnement de loups : PRISON AVEC SURSIS POUR UN BERGER

Un berger du parc national du Mercantour a été condamné lundi par le tribunal correctionnel de Nice à un mois de prison avec sursis pour "destruction d'espèce protégée", en l'occurrence pour avoir empoisonné des loups en 1997.

Le procureur avait requis le 20 octobre 7.500 euros d'amendes avec sursis.

Christian Poguntke, 48 ans, berger à La Brigue depuis 1980, à la tête d'un troupeau de 160 moutons, avait reconnu avoir exhibé en 1997 une tête de jeune loup empoisonné à l'entrée de sa propriété.

Un deuxième berger, Joël Sic, 42 ans, qui avait comparu en même temps que lui mais avait nié avoir utilisé du poison contre les loups en 1998, a été relaxé. En mars 1998, un cadavre de mouton badigeonné de strychnine avait été découvert sur son alpage par un garde du parc du Mercantour.

Le substitut du procureur qui avait également requis contre lui une amende pénale de 7.500 euros avec sursis, avait affirmé qu'il sollicitait "une amende pour rappeler que le loup est une espèce protégée, le sursis pour tenir compte du désarroi réel des bergers".

A la barre, Christian Poguntke, vêtu d'un gilet en laine de moutons sur une chemise grise en gros coton et un pantalon noir, avait déclaré : "Le loup est nuisible. Je n'ai pas de regrets. En 1997, soixante de mes brebis ont été tuées par des loups".

"Avant que les loups ne soient introduits volontairement dans le parc, on ne parlait pas d'empoisonneurs. Il n'y avait que des bergers et des moutons. Le loup, c'est une façon de faire disparaître les bergers", avait-t-il ajouté.

Depuis 1992, partisans et opposants s'affrontent sur les circonstances de la présence des loups dans les Alpes-Maritimes. Pour les premiers, ils sont venus "naturellement en provenance d'Italie". Pour les bergers qui lui attribuent les attaques contre leurs troupeaux, ils ont été introduits "de façon intentionnelle".

Dans son délibéré, le tribunal correctionnel a jugé "irrecevable" la partie civile du parc national du Mercantour. Il a, en revanche, accordé un "euro symbolique" à France Nature Environnement (FNE) et à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

A l'audience, l'avocat du parc du Mercantour, Me Gilles Martin, avait souligné qu'il était "extrêmement grave que des gens se permettent de violer la loi même si leurs conditions de vie sont pénibles".

"Il ne faut pas oublier que dans de nombreux pays européens, il y a beaucoup plus de loups qu'en France et que ça se passe très bien", avait-il plaidé.

Selon des associations écologistes qui s'élèvent contre l'idée que "le nombre d'attaques de loups augmente", une trentaine vivrait actuellement dans les Alpes françaises et on noterait quelque 9.000 brebis victimes supposées du loup en dix ans pour un cheptel estimé à plus de 90.000 moutons.

LE FIGARO, 25 novembre 2003

Première condamnation pour braconnage de loup

Muriel Frat

Un mois de prison avec sursis, un euro de dommages et intérêts : telle est la peine à laquelle le tribunal correctionnel de Nice a condamné, hier, le berger Christian Poguntke pour «*destruction d'espèce protégée*».

Après avoir empoisonné un jeune loup en 1997, il avait exhibé sa tête à l'entrée de ses terres. Pendant l'audience du 20 octobre, l'accusé n'avait pas manifesté le moindre remords : «*Soixante de mes brebis ont été tuées par des loups, je n'ai pas de regrets*», avait-il lancé.

En revanche, Joël Sic, 42 ans, un deuxième berger a été relaxé faute de preuve. En 1998, un garde du Mercantour avait découvert sur son alpage un cadavre de mouton badigeonné de strychnine, un poison destiné à empoisonner les loups. Malgré une dénonciation en règle, l'homme a toujours nié toute responsabilité dans cette affaire.

«*Ce jugement est important, c'est la première fois que la justice prononce une condamnation dans un cas de braconnage de loup*», se félicite Olivier Rousseau de l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), partie civile en même temps que France nature environnement (FNE) et le Mouvement écologiste indépendant (MIE). «*Il s'agit d'un signal fort en faveur d'une espèce plutôt faible du point de vue de la préservation puisqu'on ne compte en France qu'une vingtaine d'individus.*» L'association se réserve toutefois la possibilité de faire appel car, «*si justice est passée, la condamnation reste légère*».

Le ministère de l'Écologie refuse de commenter la décision de justice. L'entourage de Roselyne Bachelot avoue plancher sur ce dossier passionnel.

Un groupe de travail composé d'éleveurs, de défenseurs de la nature (FNE notamment), d'élus, de scientifiques et d'un expert italien, s'est réuni la semaine dernière. «*Nous avons devant nous une longue route pour rapprocher les points de vue*», admettent sans détour les conseillers du ministre. «*Comment accompagner la présence du loup tout en préservant le pastoralisme, une activité économique importante ? Pour nous aider, nous lançons un programme d'analyses génétiques afin de mieux connaître la population des grands prédateurs, ses origines et ses filiations.*»

Ce rapport, attendu au printemps 2004, ainsi que les conclusions de la commission d'enquête parlementaire, conduite par le député UMP Christian Estrosi, déboucheront sur l'élaboration d'un plan de gestion du loup.

L'HUMANITE, édition du 26 novembre 2003

Loup Jugement modéré à Nice

Correspondant régional.

Relaxe pour Joël Sic, cet éleveur de Saorge (Alpes Maritimes), soupçonné d'avoir confectionné un appât mortel pour les loups et une " peine d'avertissement " ainsi que l'avait réclamé le procureur (voir l'Humanité du 23 octobre), soit un mois de prison avec sursis, pour Johannes Poguntke, autre éleveur installé, lui, dans le village voisin de La Brigue et qui avait revendiqué le piégeage d'un Canis lupus, espèce protégée : c'est un jugement modéré qu'a prononcé, lundi dernier, le tribunal correctionnel de Nice. Les associations de défense des animaux et de l'environnement qui s'étaient portées parties civiles obtiennent l'euro symbolique de dommages et intérêts.

Le jugement ne satisfait pas complètement maître Joseph Ciccolini, l'avocat des deux bergers, qui a décidé de faire appel : " Nous n'étions pas venus pour mendier une indulgence mais pour que le tribunal tranche une question de principe, nous voulions que soit reconnu un mensonge d'État ", explique-t-il. À savoir que le loup aurait été introduit " volontairement " dans le parc national du Mercantour (les écologistes soutenant qu'il est venu d'Italie), et donc, qu'il ne serait plus protégé par la convention de Berne. Mais là où une commission d'enquête parlementaire n'a pu lever les doutes, un tribunal correctionnel, qui a cependant été sensible au désarroi des éleveurs de moutons, pouvait-il statuer définitivement ?

P. J.

Article de **Campagnes solidaires**, n° 154, juillet août 2001, **mensuel de la Confédération Paysanne**

Alpes - Maritimes La mort d'un loup

Johannes est berger à la Brigue, à la limite orientale des Alpes- Maritimes, tout proche du Mercantour. En mai dernier il attendait la visite du juge Renard pour avoir empoisonné un loup, espèce protégée. Ce n'est que partie remise, puisque ce magistrat, lui-même mis en examen, n'a pu se rendre à la Brigue.

"L'histoire commence à dater. En mai 1996, mon troupeau, cent-quatre-vingts brebis à l'époque, a été attaqué par des loups. J'ai décompté alors dix-neuf cadavres. C'est alors que j'ai commencé à vivre un véritable cauchemar. Plus un moment de tranquillité. Une situation à devenir parano, à me dire à chaque instant que les loups pouvaient attaquer, d'autant plus que le terrain, envahi par les genêts leur est favorable. Cette année-là ils m'ont tué soixante bêtes. Pour remédier, nous avons acquis un chien patou, réputé efficace contre les loups. Et puis, face aux attaques, on ne pouvait pas se résigner à attendre sans rien faire. En 1997, remontant en alpage, après plusieurs expérimentations, un loup s'est empoisonné. Un garde du Mercantour m'a dénoncé.

Aujourd'hui, c'est un peu différent. J'ai quatre patous, chacun revenant à plus de 2 000 francs à l'achat. Pour faire constater les éventuelles attaques ça n'est pas simple car ces chiens ne laissent pas facilement approcher.

En cinq ans j'ai perdu cent cinquante bêtes. Celles qui ont été indemnisées, l'ont été à la moitié de leur valeur. Et les indemnités ne couvrent en rien le stress du troupeau. Depuis 1985, j'ai une assurance qui ne me sert à rien, plus de 2 500 francs par an, car elle ne couvre pas les dégâts causés par le loup. Non seulement il me cause des dégâts, mais au bout du compte c'est moi qui paye !

Finalement, je n'ai pas rencontré le juge Renard. Ce n'est que partie remise, avec lui ou avec un autre. Moi, je m'estime victime, j'ai agi par légitime défense. "

Propos recueillis par **Alain Rauchvarger**

Du rêve à la réalité en passant par le fric

Les faits sont là : rien n'a marché. Les moyens de prévention diminuent tout au plus le nombre de victimes. Restent le qui-vive de chaque instant, la main d'oeuvre doublée ou triplée, les pertes induites, l'impossibilité de gérer correctement les pâturages, l'abandon de surfaces, la violence constituée des molosses protecteurs et, en fin de compte, l'énorme facture payée au loup par les éleveurs.

Ce constat d'incompatibilité n'est en rien la prise de position ,égoïste et corporatiste des éleveurs de la Confédération paysanne, mais le bilan tiré par des paysans de bonne volonté, écolos parmi les écolos, après dix ans passés à essayer de "s'adapter", de survivre. Le constat ne s'arrête pas là : évidence de l'installation des loups par lobbying, colonisation anormalement rapide par le canis lupus de l'arc alpin, rumeurs et fausses

informations, violent dénigrement des éleveurs, puis prise en pitié de ces assistés-inadaptés d'un autre âge. Et, pour finir, criminalisation.

N'en déplaise aux militants sincères de la cause animalière, il s'agit d'une entreprise d'ampleur nationale, où tous les rouages, privés et publics, sont mis en branle pour exploiter une nouvelle manne : l'or sauvage. On est face à un concept de marketing à la froide logique : faire le vide pour prendre ensuite les parts de marché.

La "gestion par élimination" de Johannes Poguntke, (voir témoignage) qui revendique son acte et n'a fait que se substituer à la carence des pouvoirs publics, est un geste d'exaspération. Il est le prototype même du bon éleveur : petit troupeau laitier (un des derniers éleveurs de brebis brigasques), avec transformation et vente directe. Rivé à ses bêtes du matin au soir, il a perdu la valeur de son effectif actuel et mène une vie d'esclave.

Dans le croissant touristiquement fertile de l'arrière-pays niçois, la pression immobilière est si forte qu'on ne trouve pas de gîte rural ; le fonds de commerce est bien défendu. C'est probablement pour ça que les loups, opportunistes, y sont venus de si loin. Un rêve pour beaucoup qui jamais ne verront de loup sauvage. Une dure réalité pour les bergers, seuls à être confrontés au prédateur. Pour sa part, la Confédération paysanne soutient Johannes Poguntke par tous les moyens.

Le groupe de réflexion sur les prédateurs

CONFEDERATION PAYSANNE

25 novembre 2003

La Confédération paysanne proteste contre le verdict de 1 mois de prison avec sursis, prononcé par le tribunal de Nice, ce 24 novembre 2003, à l'encontre de Johannes Poguntke, éleveur de brebis brigasques, condamné pour avoir tué un loup afin de protéger son troupeau décimé par le prédateur.

Johannes Poguntke, qui avait mis en œuvre l'ensemble des mesures de prévention (chiens patous, regroupement nocturne, etc...) préconisées dans le cadre du programme Life Loup, a perdu plus de 200 brebis ces huit dernières années sur un effectif total de 160 bêtes. Ce qui démontre au passage l'inefficacité de ces mesures de prévention, présentées par le Ministère de l'environnement, comme étant la seule stratégie possible face aux dégâts commis par le prédateur.

Désespéré, Johannes Poguntke, soutenu par la Confédération paysanne, avait saisi le Préfet des Alpes-maritimes et le Ministère de l'environnement pour mettre en œuvre le protocole de régulation, que l'état s'était pourtant engagé à appliquer, dans le cas d'attaques répétées et meurtrières. Sa démarche est restée sans réponse à ce jour.

Face à cette démission des plus hautes autorités de l'Etat et, devant une situation où les éleveurs sont non seulement acculés à la ruine et à l'abandon, mais encore accusés par les associations de promotion du loup et le Ministère, d'être eux-mêmes responsables de leur propre malheur, Johannes Poguntke a dû agir en état de nécessité, et avait empoisonné un loup pour protéger son troupeau ; ce qui lui avait permis pendant un an de bénéficier d'un relatif répit dans les attaques du prédateur.

En le condamnant à 1 mois de prison avec sursis, le Tribunal vient clairement de signifier à Johannes Poguntke et à tous les éleveurs, que la défense de leur troupeau passe bien après la protection du grand prédateur, devenu icône de la fun écologie. Et cela, malgré la pertinence et la qualité des témoignages présentés lors de l'audience du 6 novembre par des chercheurs et scientifiques (INRA, CERPAM) remettant en doute, chiffres et hypothèses à l'appui, le dogme officiel d'un prédateur qui serait injustement accusé de tous les maux par des bergers mal intentionnés.

Pour la Confédération paysanne, Johannes Poguntke, qui assume pleinement son geste, n'est pas coupable. Ce verdict, qui va bien au-delà des réquisitions de Madame la Procureur (laquelle, pour tenir compte de l'aspect humain du dossier s'était contentée de demander une simple amende avec sursis) est inacceptable.

Avec ce jugement, Johannes est victime d'une double injustice. La première, d'avoir perdu ses brebis, du fait de l'incapacité de l'Etat à gérer correctement les conséquences de l'irruption du loup dans l'espace montagnard. La deuxième, d'être condamné pour avoir voulu protéger son troupeau.

Pour la Confédération paysanne, c'est à l'Etat d'assumer ses responsabilités. Le loup n'est pas en voie de disparition alors que le pastoralisme est aujourd'hui, gravement menacé dans son existence.

C'est pour continuer à faire entendre cette vérité que Johannes Poguntke et la Confédération paysanne ont demandé à Maître Ciccolini, l'avocat qui défend leurs intérêts, de faire appel de cette décision de justice.

Alpes-Maritimes

Entre loups et pastoralisme, le berger criminalisé

Un mois de prison avec sursis, tel est le verdict prononcé le 24 novembre par le tribunal de Nice à l'encontre de Johannès Poguntke pour avoir tué un loup. Une décision inadmissible selon l'éleveur et la Confédération paysanne. Prochaine étape la Cour d'appel.

La Confédération paysanne proteste contre le verdict d'un mois de prison avec sursis, prononcé par le tribunal de Nice, ce 24 novembre 2003, à l'encontre de Johannès Poguntke. Cet éleveur de brebis brigasques est condamné pour avoir tué un loup afin de protéger son troupeau décimé par le prédateur.

Installé depuis plus de vingt ans dans les Alpes-Maritimes, Johannès Poguntke avait mis en oeuvre l'ensemble des mesures de prévention (chiens patous, regroupement nocturne, etc.) préconisées dans le cadre du programme *Life Loup*. D'une redoutable efficacité puisqu'il a perdu plus de 200 brebis depuis les premières attaques, en 1996 ! À noter que ces mesures de pré

vention sont présentées par le ministère de l'Environnement, comme étant la seule stratégie possible face aux dégâts commis par le prédateur.

L'équilibre économique de l'exploitation est gravement compromis. L'angoisse se vit au quotidien. Désespéré, Johannès Poguntke, soutenu par la Confédération paysanne, a saisi le préfet des Alpes-Maritimes et le ministère de l'Environnement pour mettre en oeuvre le protocole de régulation. L'État s'était engagé à l'appliquer, dans le cas d'attaques répétées et meurtrières. Mais sa démarche est restée sans réponse à ce jour.

Face à cette démission des plus hautes autorités de l'État et, devant une situation où les éleveurs sont non seulement acculés à

la ruine, mais encore accusés par les associations de promotion du loup et le ministère, d'être eux-mêmes responsables de leur propre malheur, Johannès Poguntke a dû agir en état de nécessité. Pour protéger son troupeau, il a donc empoisonné un loup. Ainsi, a-t-il pu bénéficier pendant un an d'un relatif répit dans les attaques du prédateur.

Victime d'une double injustice

En le condamnant à un mois de prison avec sursis, le tribunal signifie clairement à Johannès Poguntke et à tous les éleveurs, que la défense de leur troupeau passe après la protection du grand prédateur, icône de la fun écologie. Et cela, malgré la pertinence et la qualité des témoignages présentés lors de l'audience du 6 novembre par des scientifiques remettant en doute, chiffres et démonstrations à l'appui, le dogme officiel du prédateur injustement accusé de tous les maux par des bergers mal intentionnés.

Pour la Confédération paysanne, Johannès Poguntke, qui assume pleinement son geste, n'est pas coupable. Avec ce jugement, il est victime d'une double injustice. La première, d'avoir perdu ses brebis, du fait de l'incapacité de l'État à gérer correctement les conséquences de l'irruption du loup dans l'espace montagnard. La deuxième, d'être condamné pour avoir voulu protéger son troupeau.

Ce verdict va bien au-delà des réquisitions de Madame le Procureur qui, pour tenir compte de l'aspect humain du dossier, s'était contentée de demander une simple amende avec sursis. Cette dernière décision de la justice est inacceptable. Johannès Poguntke et la Confédération paysanne en font donc appel.

C'est à l'État d'assumer ses responsabilités. Le loup n'est pas en voie de disparition alors que le pastoralisme est aujourd'hui, gravement menacé dans son existence.

*Yannick Le Roïc
et Denis Carrel*

POINT DE VUE D'UN ÉCOLOGUE

Démonstration de Laurent Garde, ingénieur écologue, qui a mené depuis 1996 de nombreux travaux d'expertise et de recherche par territoire de meute. Au procès de Johannes Poguntke, il est intervenu comme témoin, au titre du Cerpam (Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée). **Les loups posent des problèmes spécifiques:**

- Leurs attaques sont dix fois supérieures aux attaques de chiens.
- La présence des loups oblige les éleveurs à un lourd changement de pratiques sous peine de pertes massives et répétées (chiens de protection, présence humaine jour et nuit, parc de nuit, effarouchement...). **Les loups provoquent une baisse du revenu, une augmentation des charges, et une dégradation des conditions de travail**
- Par les pertes directes d'animaux (tués, blessés, disparus).
- Par les pertes indirectes nombreuses: stress, infertilité, croissance, etc. Ces pertes ne sont pas remboursées.
- L'accroissement des charges dues aux contraintes de protection (surtout main-d'oeuvre). C'est la menace majeure pour la survie économique. **Les mesures de protection sont efficaces pour de gros troupeaux en estive bien dégagée, inefficaces pour les petits en hiver et dans des parcours embroussaillés:**
- La vulnérabilité et les pertes sont bien supérieures dans le 2e cas de figure
- Plus l'effectif est important, moins il coûte cher à protéger: 200 brebis coûtent 10 fois plus cher à protéger que 2000 sur 4 mois d'été; et sur l'année entière, 30 fois plus !
- Plus le territoire est embroussaillé, plus l'approche du prédateur est facile.

France Nature Environnement

Communiqué de presse
Vendredi 17 octobre 2003

Empoisonnements de loups : au-delà d'un procès, construire l'avenir

Lundi, aura lieu au tribunal correctionnel de Nice, le procès de deux éleveurs du Mercantour accusés d'avoir empoisonné, ou tenté d'empoisonner, des loups.

Ce procès – dans lequel la fédération France Nature Environnement est partie civile – doit être, au-delà des faits jugés :

- L'occasion de rappeler que la coexistence entre le loup et les troupeaux est possible à condition de s'en donner les moyens et notamment d'avoir une politique volontaire de mise en place des moyens de prévention et des aides accordées aux éleveurs et bergers travaillant en présence du loup * ;
- L'occasion, pour tous les acteurs – pouvoirs publics, élus, organisations professionnelles et agricoles et associations –, de dénoncer, avec vigueur, les actes d'empoisonnement et de tout faire pour les éviter.

Il y a en effet urgence à agir :

- Le loup, revenu naturellement enrichir la biodiversité française depuis 1992, reste une espèce fragile (dont on dénombre une trentaine d'individus), pouvant à tout moment disparaître à nouveau de notre pays si des actes de destructions irresponsables (qu'ils soient le fait d'individus ou de l'administration) se renouvèlent ;
- Depuis 10 ans, la situation sur le terrain a évolué et il faut répondre aux demandes des professionnels - toujours plus nombreux à vouloir mettre en place la prévention - pour permettre une coexistence bénéfique à tous.

C'est l'absence d'accompagnement adapté du retour du loup qui peut conduire certains à des actes d'une extrême gravité que nous dénonçons fermement.

Mais, fidèles à notre ligne de conduite, nous voulons avant tout prendre notre part dans la construction d'un avenir durable pour la biodiversité et le pastoralisme de nos montagnes. C'est pourquoi, France Nature Environnement demande à l'Etat, aux élus, de faire de même et de prendre leurs responsabilités en donnant aux éleveurs et aux bergers les moyens (ils existent !) de pratiquer un élevage de qualité, indissociable des enjeux écologiques et en assurant la présence à long terme du loup, comme des autres grands prédateurs.

* Dossier complet de France Nature Environnement " Le loup et les moutons pour l'avenir de nos montagnes " sur demande.

Christophe Aubel,
Responsable de la Mission Loup de FNE

Contacts presse : Florence Englebert : 04 92 84 65 69 / Stéphanie Morelle : 03 88 32 91 14

[ND : pas de communiqué de presse sur le jugement rendu par le Tribunal le 24 novembre]

CYBER NATURE, ASSOCIATION DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE.

Empoisonnement du loup dans le Mercantour : quelle justice ?

25 novembre 2003

L'Association Cyber Nature dénonce la décision du tribunal de Nice.

Le tribunal de Nice a, hier, fait preuve d'une grande clémence à l'égard des deux destructeurs de la nature qui avaient tué deux loups en 1997 et 1998. Un premier loup avait été empoisonné en 1997 à la Brigue, par un berger qui avait accroché une capsule de cyanure au cou de l'une de ses brebis. Le deuxième est mort après s'être nourri d'une carcasse imprégnée de strychnine à Saorge. Les deux bergers accusés d'avoir empoisonné des Loups dans le Parc National du Mercantour ont, comme nous pouvions nous y attendre, été épargnés par la justice.

Un mois avec sursis pour l'un et la relaxe pour le second ; les bergers eux-mêmes ne devaient pas s'attendre à pareille indulgence !

Comment pourrions-nous croire, après un tel verdict, que les lois seront respectées en ce qui concerne la protection de l'environnement en France? La dérive actuelle de la gestion de nos milieux naturels, que ce soit pour des raisons financières ou politiques, met en grave danger notre écosystème.

Alors que tout le monde admet que les problèmes de l'agriculture, et de la filière ovine en particulier, ne viennent ni du Loup, ni de l'Ours, ni du Lynx... ou de tout autre animal, ne risque-t-on pas de condamner une activité déjà en déclin en laissant les esprits se focaliser sur de telles idées ? L'Etat doit prendre ses responsabilités et favoriser la cohabitation entre l'homme et les grands prédateurs.

Chiens de protection, parcage des troupeaux, aides bergers... autant de solutions efficaces qui, si elles étaient mises en place, proscrieraient l'éradication d'espèces protégées comme remède à tous les problèmes. Vers quel nouveau bouc émissaire devons-nous nous tourner quand tous les prédateurs auront disparu ?

Ne devons-nous pas craindre aussi une radicalisation des mouvements de protection de la nature, devant des décisions aussi irresponsables? Il semble que l'Etat joue là un jeu dangereux pour la quiétude de nos vallées, alors que des solutions existent, comme le prouvent les expériences de nos voisins Européens.

Nous ne pouvons, en tout cas, que nous indigner d'un tel jugement.

Contact Presse

Eric RAFFI

Président de l'Association Cyber Nature

Contact presse : 06.75.55.62.97 / <http://www.grandspredateurs.com>
christophe.coret@cyber-nature.org

5 ° PARTIE

ANNEXES

- **Carte du Parc National du Mercantour : zone centrale, zone périphérique et situation de l'élevage de J. Poguntke**
- **Fiches brebis brigasque**

Annexe 1 : Carte du Parc National du Mercantour : zone centrale, zone périphérique et situation de l'élevage de J. Poguntke à La Brigue



Annexe 2 : Fiches Brebis brigasque

Extrait du dossier de presse « SLOW FOOD »

Montpellier, 24 octobre 2003

DANS LE CADRE DU SALON « AUX ORIGINES DU GOUT »
organisé par Slow Food et les vignerons des Coteaux du Languedoc,
Slow Food lance son projet de

l'Arche du Goût

visant à repérer, inventorier et faire connaître
des saveurs oubliées et des produits orphelins,



L'Arche du Goût de Slow Food en France



La brebis brigasque (Alpes-Maritimes)

L'Est du département des Alpes-Maritimes (haute vallée de la Roya) comptait avant la guerre de 1939-1945 plusieurs milliers de têtes de brebis Brigasques. Cette race a depuis fortement régressé, du fait de la réduction des pâturages d'hiver sur la Côte d'Azur, de la difficulté de circulation pour la transhumance, de la nécessité de la traite manuelle matin et soir pendant 9 mois de l'année, etc. Il y aurait autour de 800 têtes de bétail en France aujourd'hui (trois troupeaux) et 1800 têtes en Italie (19 éleveurs). La race est classée «en danger » par les autorités françaises.

Il s'agit d'une brebis laitière, traite pour la production de fromages. Le mode d'élevage avec transhumance estivale alpine suppose une très bonne rusticité. La brebis a une grande taille et une mauvaise conformation. La transhumance est obligatoire aussi bien l'été que l'hiver. La montée aux alpages a lieu début juillet. La traite commencée en novembre se continue jusqu'à début août. La descente d'alpage se fait vers le 15 septembre. A cette époque les brebis sont tondues pour la deuxième fois (printemps et automne). L'agnelage débute vers le 15 septembre. L'hiver, les troupeaux descendent vers le littoral des Alpes-Maritimes.

L'éleveur transforme le lait en fromage, caillé, brousse fraîche ou brousse forte fabriquée en alpage. On trouve à Tende et dans la vallée de la Roya de la « tomme de la Brigue », un fromage de forme carrée, produit avec du lait de brebis de race Brigasque et un pourcentage variable de lait de chèvre, affiné de 10 à 20 jours.

Contacts :

Eugenio Mailler
Convivium Slow Food Collegium Provinciae
Tél. 04 91 47 60 22
Mél : eugenio@slow-food.org

Marc Reynaud
Convivium Slow Food Pays Niçois
Tél 04 93 77 71 66
Mél : m.reynaud@free.fr

BRG – Base de données – ovins – race : brigasque

www.brg-prd.fr/brg/pages/rga/ovins/7_pag

Informations générales

[aide] Dénomination	
Autre nom de cette race :	Brigasca
Nom international : Brigasca	
[aide] Répartition géographique : Provence-Alpes-Côtes d'Azur	
[aide] Statuts	
Reconnaissance par le Ministère en charge de l'Agriculture :	Officielle
Race reconnue comme :	En danger - Non maintenue
Race considérée par la FAO comme : Standardisée	
Organisme responsable de cette race	
FDGEDA	
Box	58
Min	Fleurs 6
06042	Nice cedex
téléphone	:
télécopie : 04 97 25 76 59	04 97 25 76 40
Date de la dernière mise à jour : 2002	

Origine et développement

[aide] Création	
A partir de Race autochtone de Provence, Langhe, Fabrosa	
Existence d'un Livre généalogique : Oui	
[aide] Développement	
Des apports d'autres races ont été réalisés dans ce troupeau : de race Fabrosana - Roaschina , en provenance de ??, entre ?? et ??	
[aide] Evaluation de la population totale	
Estimation transmise par le responsable :	
Effectif total 570 soit entre ?? et ??	
évaluation faite par Recensement , fiabilité Bonne	
Estimation calculée par le BRG :	
Effectif total 800 soit entre 638 et 963	
[aide] Evaluation du nombre total de reproductrices 532	
dont 500 sont enregistrées	
Environ 100% des femelles reproduisent en race pure	
[aide] Evaluation du nombre total de reproducteurs (monte + IA) 38	
[aide] Evaluation du nombre de troupeaux : 4	
La taille moyenne des troupeaux de femelles est estimée à 100	
L'âge moyen des femelles contrôlées est d'environ 30 mois	
L'âge moyen des mâles en monte naturelle est d'environ 24 mois	
[aide] La cryoconservation	
Pour le stockage de la semence :	Non
Pour le stockage d'embryons : Non	

Description

[aide] Couleurs	
Les animaux de cette race sont :	Unicolore
La couleur dominante est :	Blanche
Caractéristiques particulières : Tête et pattes marbrées rouges, mèches brunes dans toison blanche.	
[aide] Cornes	
2 chez le mâle et 2 chez la femelle	
[aide] Autres caractères visibles	
Couleur de la peau :	Blanche
Autres caractères : Nez très busqué.	
[aide] Hauteur au garrot	
Chez le mâle :	90 cm
Chez la femelle : 78 cm	
[aide] Poids adulte	
Du mâle :	70 kg
De la femelle 60 kg	

Qualifications

[aide] Utilisations principales de cette race	
* Lait (Commentaire : Transformation fromagère.)	
* Viande (Commentaire : Vente d'agneaux de lait.)	
[aide] Autres aptitudes de cette race	
* Adaptation milieu montagnoux (Commentaire : Très rustique)	

Performances

[aide] Poids de naissance	
Des mâles	6 kg
Des femelles 4 kg	
Age au sevrage	
Poids au sevrage	
Gain moyen quotidien en pré-sevrage	
[aide] Critères de reproduction	
Intervalle entre mises bas 365 j	
Aptitude au désaisonnement :	Non
Durée de saison de monte : 60 j	
[aide] Production de viande	
[aide] Production de lait	
La production laitière est de 210 litres par lactation standardisée	
Durée moyenne de lactation 240 j	
[aide] Production de cuir, laine et poils	
Présence de laine	Oui
Présence uniquement de poils	Non
Présence de jarre	Oui
Laine : la couleur dominante est	Blanche
La couverture Importante, la qualité Grossière, le tassé	Fort
Le poids de la toison sur adulte 4 kg	